



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP

CHS PP

Commission de haute surveillance
de la prévoyance professionnelle

Situation financière des institutions de prévoyance 2013



Rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance 2013

au 31 décembre 2013

Impressum

Editeur Commission de haute surveillance de la prévoyance
professionnelle CHS PP
Case postale 7461
3001 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Mise en page BBF AG, Bâle

Photos titre: Shutterstock

Date de parution 6 mai 2014

Table des matières

1	Résumé	7
1.1	Contexte	7
1.2	Evaluation de la situation	7
1.3	Analyse des différents facteurs de risque	8
2	Introduction	10
2.1	Contexte	10
2.2	Enquête sur la situation financière	10
3	Caractéristiques des institutions de prévoyance	12
3.1	Forme juridique et garantie étatique	12
3.2	Couverture des prestations par une compagnie d'assurance	14
3.3	Nature des prestations	15
3.4	Forme administrative	15
4	Bases techniques et taux de couverture	17
4.1	Bases biométriques	17
4.2	Taux d'intérêt technique et taux de couverture	19
4.3	Appréciation	25
5	Promesses de prestations	26
5.1	Primauté des prestations et primauté des cotisations	26
5.2	Promesse de rente	27
5.3	Appréciation	30

6	Structure et capacité d'assainissement	31
6.1	Effets des cotisations d'assainissement	32
6.2	Effets d'une baisse de la rémunération des avoires de vieillesse	34
6.3	Appréciation	36
7	Risque de placement	37
7.1	Appréciation	39
8	Risque global	40
8.1	Appréciation	42
9	Mesures d'assainissement	43
9.1	Appréciation	43
10	Perspectives	44
11	Annexe	45
11.1	Calcul des niveaux de risque	45
11.2	Définitions	49
11.3	Liste des abréviations	54

1 Résumé

1.1 Contexte

Afin de disposer de données actuelles et pertinentes concernant la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP a uniformisé en 2012 les chiffres clés collectés et, surtout, en a fortement accéléré le relevé. L'enquête est réalisée en étroite collaboration avec les autorités régionales et cantonales de surveillance LPP.

Les chiffres au 31 décembre d'un exercice sont recensés dès le premier trimestre de l'exercice suivant. Le relevé des taux d'intérêt technique et d'autres indicateurs de risque permet notamment de comparer les taux de couverture des différentes institutions de prévoyance. L'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance 2013 a été menée pour la deuxième année consécutive sous cette forme. Pour la première fois, les données collectées peuvent ainsi être comparées à celles de l'année précédente.

91 % des institutions de prévoyance suisses, pour une somme de bilan cumulée de 730 milliards de francs, ont répondu au questionnaire jusqu'au début du mois d'avril : c'est sur leurs réponses que se basent les analyses qui suivent.

Le présent rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2013 fournit une appréciation actuelle de la situation globale ainsi que des analyses détaillées des différents facteurs de risque. L'évaluation des risques s'appuie sur les promesses de prestations, la structure et la capacité d'assainissement des institutions de prévoyance, ainsi que sur le risque de placement. Les analyses ont été effectuées avec le même modèle que l'année précédente.

1.2 Evaluation de la situation

2013 a à nouveau été une bonne année pour les institutions de prévoyance : le rendement net moyen de la fortune, pondéré en fonction du capital, a atteint 6,1 % (7,4 % l'année précédente) et les taux de couverture se sont à nouveau améliorés. 93 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique présentaient un taux de couverture d'au moins 100 % à fin 2013 (90 % à fin 2012). Cette proportion était de 28 % (27 % l'année précédente) pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique.

Le nombre d'institutions de prévoyance a de nouveau diminué en 2013 : la concentration se poursuit donc dans le 2^e pilier.

Institutions de prévoyance sans garantie étatique

S'agissant de l'évaluation des engagements de prévoyance, les institutions de prévoyance sans garantie étatique ont continué à faire preuve de prudence. Ces institutions ont à nouveau diminué leur taux d'intérêt technique et ne sont plus que 29 % (47 % en 2012) à appliquer encore un taux de 3,5 % ou plus. 91 % d'entre elles (84 % en 2012) utilisent les bases biométriques les plus récentes. Parmi elles, 22 % (20 % en 2012) tiennent compte de l'augmentation future de l'espérance de vie dans l'évaluation de leurs engagements.

En termes de risque, la situation de ces institutions de prévoyance s'est nettement améliorée par rapport à l'année précédente, grâce à la bonne performance des placements. 13 % seulement des institutions de prévoyance (41 % l'année précédente) présentent un risque élevé à très élevé. Quatre facteurs principaux expliquent cette situation :

- les bonnes performances des placements, qui ont permis d'améliorer les taux de couverture ;
- la baisse des taux de conversion ;
- le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations ;
- la proportion stable d'engagements liés aux rentes (à un niveau élevé).

Institutions de prévoyance avec garantie étatique

L'analyse montre clairement qu'il existe de fortes différences entre les institutions de prévoyance selon qu'elles bénéficient ou non d'une garantie de l'Etat. Cela n'a rien d'étonnant puisque, conformément à la loi, le système de financement de ces deux types d'institutions était jusqu'ici très différent. Ce n'est que depuis 2012 que les institutions de prévoyance avec garantie étatique sont tenues d'améliorer leur taux de couverture. Elles doivent opter soit pour le système de la capitalisation complète, soit pour celui de la capitalisation partielle, auquel cas elles doivent atteindre un taux de couverture de 80 % en moins de 40 ans.

- 28 % (27 % en 2012) des institutions de prévoyance avec garantie étatique présentaient à fin 2013 un taux de couverture d'au moins 100 %. Leur proportion est pratiquement restée identique, car plusieurs institutions de prévoyance avec un taux de couverture élevé ont renoncé à la garantie de l'Etat et ont opté pour le système de la capitalisation complète.
- Les institutions de prévoyance avec garantie étatique ont tendance à évaluer leurs engagements de manière plus optimiste que les autres institutions.

L'analyse des risques aboutit aux résultats suivants pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique :

- les promesses d'intérêts au moment de la retraite restent plus élevées que celles des institutions de prévoyance sans garantie étatique. Les taux de conversion ont toutefois été abaissés et la part d'institutions appliquant la primauté des prestations est nettement plus élevée par rapport aux institutions sans garantie étatique ;
- la proportion des rentes dans l'ensemble des engagements est plus importante en moyenne que dans les institutions sans garantie étatique.

1.3 Analyse des différents facteurs de risque

Taux de couverture

Le principal indicateur de risque est le taux de couverture actuel. La faiblesse des taux d'intérêt et l'augmentation de l'espérance de vie ont incité de nombreuses institutions de prévoyance à utiliser des bases de calcul plus prudentes. Nombre d'entre elles ont diminué leur taux d'intérêt technique ces dernières années, et d'autres baisses sont à prévoir.

Afin de mieux comparer les taux de couverture, la CHS PP a estimé les risques sur la base de paramètres uniformes. Il en ressort que les institutions de prévoyance, surtout celles qui sont en découvert, appliquent souvent des taux techniques trop élevés. Les institutions en découvert ou dont le taux de couverture avoisine les 100 % devront prendre des mesures supplémentaires pour assurer leur financement. Les principales concernées sont les institutions de prévoyance de droit public, dont le taux de couverture moyen est actuellement inférieur à 80 %. Quand bien même la loi autorise ces institutions à avoir des taux de couverture plus bas lorsqu'elles optent pour le système de la capitalisation partielle, elles n'en doivent pas moins financer leurs prestations à long terme.

Promesses de prestations

Tout comme les taux d'intérêt technique, les garanties d'intérêts pour les rentes de vieillesse ont été abaissées en 2013. Elles restent cependant relativement élevées en raison des dispositions légales (taux de conversion minimum LPP). Le taux d'intérêt promis pour financer les prestations de vieillesse est dans la plupart des cas nettement plus élevé que les autres taux d'intérêt utilisés par les institutions de prévoyance pour déterminer le taux de couverture. La loi n'a pas prévu cette différence, qui n'est, de ce fait, pas préfinancée par les cotisations paritaires. Le projet de réforme « Prévoyance vieillesse 2020 » mis en consultation prévoit cependant une adaptation légale ouvrant la possibilité d'un préfinancement collectif des rentes de vieillesse susceptible d'atténuer le problème à moyen terme.

Les bons résultats des placements ont permis à de nombreuses institutions d'abaisser leurs taux d'intérêt technique en 2013 ou d'augmenter leur taux de couverture. Une grande partie des institutions de prévoyance n'atteint cependant pas encore la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur.

Capacité d'assainissement

Lorsqu'une institution de prévoyance doit être assainie au moyen d'une augmentation des cotisations ou d'une baisse des prestations futures (en particulier, baisse de la rémunération des avoires de vieillesse), les conséquences sont lourdes pour les employeurs et les salariés. La part des rentes dans l'ensemble des engagements constitue un facteur de risque effectif, puisque les rentes en cours doivent aussi être financées. Plus cette part est grande, plus l'effet des mesures d'assainissement sera faible.

Globalement, la structure des institutions de prévoyance suisses est restée quasi inchangée par rapport à l'année précédente; leur capacité d'assainissement n'a donc, en moyenne, pas évolué significativement. Cette dernière constitue ainsi toujours l'un des principaux facteurs de risque, d'autant qu'elle échappe en grande partie à l'influence des institutions de prévoyance. Les disparités entre institutions sont très importantes à cet égard.

Risque de placement

Les institutions de prévoyance restent soumises à une forte pression en ce qui concerne les rendements à atteindre. Cela tient aux engagements existants et à l'extrême faiblesse des taux d'intérêt. En 2013, elles ont par conséquent augmenté leur proportion de placements à risque et la valeur cible des réserves de fluctuation. Cette pression ne devrait guère diminuer à l'avenir.

2

Introduction

2.1 Contexte

La surveillance directe de la prévoyance professionnelle relève de l'autorité de surveillance du canton ou de la région où se trouve le siège de l'institution de prévoyance. A fin 2013, la surveillance de toutes les institutions de prévoyance, assurée jusque-là par la Confédération, a été transférée aux autorités de surveillance cantonales et régionales, elles-mêmes placées sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). La CHS PP n'est pas soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral. Elle assume en outre la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

L'objectif majeur de la CHS PP est de garantir la sécurité du système et de défendre les intérêts financiers des assurés du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme, ceci pour renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

2.2 Enquête sur la situation financière

Afin d'exercer une surveillance uniforme et qui tienne compte des risques, la CHS PP doit se fonder sur des données concrètes. En 2012, elle a ainsi adapté les données nécessaires à l'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance. Elle a uniformisé les chiffres clés collectés, et a surtout accéléré le relevé de ceux-ci. La collecte des taux d'intérêt technique et d'autres indicateurs permet notamment de comparer les principaux paramètres de risque des différentes institutions de prévoyance.

La réalisation d'une enquête unique pour toute la Suisse permet d'obtenir une vue d'ensemble de la situation financière du régime du 2^e pilier, laquelle, à la différence de la Statistique des caisses de pensions de l'Office fédéral de la statistique, comprend une évaluation et une appréciation des risques. La CHS PP a souhaité accélérer le processus tout en sachant que,

au moment de l'enquête, les institutions de prévoyance ne disposeraient en général que de chiffres encore provisoires pour l'exercice.

Le présent rapport contient les principaux résultats de l'enquête. Il s'appuie sur les indications fournies par les institutions de prévoyance pour définir et évaluer les risques financiers et actuariels majeurs auxquels elles sont exposées. La CHS PP est consciente du fait qu'il n'est pas possible d'estimer tous les risques spécifiques à chaque institution de prévoyance au moyen des données disponibles. L'appréciation des risques d'une institution donnée est de la responsabilité de son organe suprême, compte tenu des recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Le but de l'enquête est d'effectuer une évaluation objective des risques globaux encourus par les institutions de prévoyance suisses. Parallèlement, les informations recueillies sont utilisées pour soutenir la surveillance des institutions de prévoyance, orientée sur les risques. Les données détaillées et les évaluations de la CHS PP sont mises à la disposition de l'autorité de surveillance régionale ou cantonale compétente pour l'institution considérée.

Le présent rapport a été établi sur la base des indications fournies jusqu'au début du mois d'avril 2014. A cette date, le taux de réponse à l'enquête était le suivant :

Fig. 1: Taux de réponse au questionnaire

	Nombre	Taux ¹⁾	Nombre	Taux ¹⁾
Questionnaires envoyés	2 219	100,0 %	2 589	100,0 %
Questionnaires reçus en retour	2 016	90,9 %	2 204	85,1 %
dont d'institutions en liquidation	64	2,9 %	189	7,3 %
dont d'institutions non soumises à la loi sur le libre passage	47	2,1 %	153	5,9 %
Questionnaires utilisés pour le présent rapport	1 905	85,8 %	1 862	71,9 %

■ 2013 ■ 2012

1) En pourcentage du nombre de questionnaires envoyés

Le nombre total de questionnaires envoyés a fortement diminué par rapport à l'année précédente, car davantage d'institutions en liquidation avaient été alors sollicitées pour participer à l'enquête.

Le taux de réponse a quant à lui augmenté. D'une manière générale, ce sont plutôt les institutions de prévoyance de petite taille qui n'ont pas retourné le questionnaire. Par conséquent, les données permettent de tirer des conclusions fiables sur la situation financière de l'ensemble des institutions de prévoyance suisses.

3

Caractéristiques des institutions de prévoyance

Les systèmes de prévoyance vieillesse promettent aux assurés des prestations de vieillesse futures: ils sont donc exposés à des risques importants, vu que ces promesses ne se concrétiseront que dans un futur lointain. Le système de répartition du 1^{er} pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique en Suisse.

En revanche, pour le 2^e pilier, financé par capitalisation, les principaux risques résident dans l'évolution de l'espérance de vie des rentiers et dans celle des marchés des capitaux suisses et mondiaux, avec les incertitudes que cela implique en termes de rendements à court et à long terme. Depuis la création du régime obligatoire LPP, la prévoyance vieillesse en Suisse est confrontée à l'augmentation de l'espérance de vie, à la baisse des taux d'intérêt et, depuis 2000, à la forte volatilité des marchés des actions.

3.1 Forme juridique et garantie étatique

La prévoyance professionnelle est gérée par des institutions de prévoyance, c'est-à-dire des entités juridiquement autonomes soumises, pour l'ensemble de leurs activités, à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à la surveillance des autorités de surveillance LPP.

En vertu de la loi, les institutions de prévoyance doivent revêtir l'une des trois formes juridiques suivantes: fondation privée, société coopérative ou institution de droit public.

D'après les résultats de l'enquête, les institutions de prévoyance (IP) se répartissent comme suit:

Fig. 2: Forme juridique des institutions de prévoyance

Forme juridique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Ensemble des IP								
Fondation privée	1 793	3 819 231	16,6 %	494 200	1 738	3 572 230	17,3 %	457 886
Société coopérative de droit privé	17	127 569	15,0 %	21 204	24	128 940	15,0 %	20 652
Institution de droit public	95	929 280	31,3 %	214 789	100	910 273	30,0 %	194 356
Total	1 905	4 876 080	19,3 %	730 193	1 862	4 611 443	19,8 %	672 894

■ 2013 ■ 2012

1) IP: institutions de prévoyance
 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
 4) Somme du bilan en millions de francs

Les employeurs de droit privé ne peuvent pas fournir de garantie à leur institution de prévoyance qui permettrait d'éviter un assainissement en cas de découvert. Tous les engagements d'une institution de prévoyance doivent être

couverts par la fortune de prévoyance (système de la capitalisation complète).

Lorsque l'institution de prévoyance dispose d'une garantie d'un employeur de droit public, elle peut opter pour le

système de la capitalisation partielle. Dans ce cas, le taux de couverture visé doit être fixé à 80 % au minimum et l'institution doit disposer d'une garantie de l'Etat remplissant les conditions de l'art. 72c LPP. Toutes les institutions de prévoyance de corporations de droit public doivent opter soit pour le système de la capitalisation partielle soit pour celui

de la capitalisation complète. Elles peuvent disposer d'une garantie de l'Etat même si elles optent pour la capitalisation complète.

La répartition des institutions de prévoyance en fonction de la garantie se présente comme suit :

Fig. 3 : Institutions de prévoyance avec et sans garantie étatique

Forme de garantie	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Ensemble des IP								
Employeur de droit privé	1 792	3 907 001	16,5 %	508 188	1 762	3 701 863	17,2 %	478 571
Capitalisation complète sans garantie étatique	55	451 258	31,1 %	116 965	34	368 987	31,9 %	95 563
<i>Total sans garantie étatique</i>	<i>1 847</i>	<i>4 358 259</i>	<i>18,0 %</i>	<i>625 153</i>	<i>1 796</i>	<i>4 070 850</i>	<i>18,6 %</i>	<i>574 134</i>
Capitalisation partielle	24	274 698	31,8 %	49 004	20	233 942	30,3 %	34 502
Capitalisation complète avec garantie étatique	19	106 688	33,3 %	27 492	16	96 638	31,0 %	21 360
Système appliqué à l'avenir non encore déterminé	15	136 435	27,0 %	28 544	30	210 013	25,9 %	42 898
<i>Total avec garantie étatique</i>	<i>58</i>	<i>517 821</i>	<i>30,8 %</i>	<i>105 040</i>	<i>66</i>	<i>540 593</i>	<i>28,7 %</i>	<i>98 760</i>
Total	1 905	4 876 080	19,3 %	730 193	1 862	4 611 443	19,8 %	672 894

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP : institutions de prévoyance
- 2) Assurés : nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

L'année dernière, 30 institutions de prévoyance de corporations de droit public n'avaient pas encore clairement opté pour l'un ou l'autre système. La moitié d'entre elles ont entre-temps pris une décision, ce qui explique la diminution du nombre d'institutions de prévoyance avec garantie étatique.

En termes de risques, la principale différence entre les institutions de prévoyance avec ou sans garantie étatique est que les premières bénéficient de la garantie de la collectivité, tandis que les secondes doivent prendre elles-mêmes des mesures

en cas de découvert. Il n'y a cependant jamais de protection absolue contre les conséquences négatives d'un découvert, car, dans certaines circonstances, les assurés peuvent, dans les deux types d'institutions, être appelés à contribuer directement ou indirectement à l'assainissement.

Par conséquent, les institutions de prévoyance avec et sans garantie étatique sont présentées séparément dans les tableaux et graphiques qui suivent.

3.2 Couverture des prestations par une compagnie d'assurance

Les institutions de prévoyance sont libres d'assumer elles-mêmes les risques ou de les réassurer en partie ou intégralement. Les risques décès et invalidité sont souvent réassurés avant l'âge de la retraite. Les contrats stop-loss ou excess-of-loss couvrent les risques extraordinaires de décès et d'invalidité : l'assurance de type stop-loss couvre les prestations d'assurance dès que le plafond annuel fixé par l'institution est dépassé, tandis que l'assurance de type excess-of-loss couvre pour chaque assuré tous les risques dépassant une certaine somme.

Les rentes de vieillesse également peuvent être rachetées auprès d'une assurance. Ce n'est qu'en cas de réassurance complète que le risque de placement est intégralement couvert par l'assurance. Pour les assurés actifs, le contrat peut être résilié ou considérablement modifié par l'assurance. En outre, les primes d'assurance sont adaptées régulièrement, généralement en fonction de la survenance de cas d'assurance au sein de l'effectif.

Les institutions d'épargne n'assurent que des capitaux et ne supportent donc pas de risques liés aux rentes futures.

Fig. 4: Couverture d'assurance

Assurance	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Ensemble des IP								
Autonome sans assurance	418	2 098 669	30,6 %	487 636	423	1 992 934	31,2 %	436 258
Autonome avec assurance de type <i>excess-of-loss</i>	56	458 293	11,0 %	48 618	55	442 958	10,3 %	42 812
Autonome avec assurance de type <i>stop-loss</i>	286	421 830	16,2 %	66 872	277	421 028	15,9 %	60 349
Semi-autonome : rentes de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance	754	500 746	14,9 %	76 402	718	417 835	14,8 %	59 887
Semi-autonome : rachat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une assurance	170	262 038	6,3 %	26 416	155	249 281	6,6 %	23 175
Réassurance complète (collective)	165	1 131 871	8,0 %	23 838	166	1 085 246	9,0 %	50 198
Institution d'épargne	56	2 633	4,9 %	411	68	2 161	8,2 %	215
Total	1 905	4 876 080	19,3 %	730 193	1 862	4 611 443	19,8 %	672 894

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP : institutions de prévoyance
- 2) Assurés : nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

Les rentiers dont les prestations sont prises en charge par une assurance et leurs valeurs de rachat ne sont pas pris en compte dans cette enquête.

3.3 Nature des prestations

Les institutions qui servent les prestations minimales LPP doivent être inscrites dans le registre de la prévoyance professionnelle (« institutions enregistrées »). La plupart du temps, les prestations réglementaires dépassent largement le minimum légal : les institutions qui servent de telles prestations sont dites « enveloppantes ».

Les institutions de prévoyance non enregistrées ont davantage de liberté, en particulier en ce qui concerne la forme des prestations. Elles peuvent par exemple prévoir uniquement des prestations en capital à l'âge de la retraite, alors que les institutions de prévoyance enregistrées doivent aussi proposer des rentes.

Fig. 5: Prestations des institutions de prévoyance

Nature des prestations	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Ensemble des IP								
Prestations obligatoires (y compris IP enveloppantes)	1 588	4 753 654	19,6 %	717 352	1 629	4 520 650	19,9 %	663 566
Prestations surobligatoires uniquement	317	122 426	10,5 %	12 841	233	90 793	11,3 %	9 328
Total	1 905	4 876 080	19,3 %	730 193	1 862	4 611 443	19,8 %	672 894

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP : institutions de prévoyance
- 2) Assurés : nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

3.4 Forme administrative

Une institution de prévoyance peut assurer uniquement les collaborateurs (actifs et bénéficiaires de rente) d'un seul employeur, qui en est le fondateur. De nombreuses institutions de prévoyance ont toutefois conclu des contrats d'affiliation avec d'autres entreprises faisant ou non partie du même groupe (par ex. qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique), avec d'autres entreprises de la même branche (habituellement institution commune d'une association) ou avec d'autres entreprises sans rapport entre elles dans une institution collective. Lorsque plusieurs employeurs sont affiliés à une institution de prévoyance, chacun d'entre eux constitue, avec ses employés, une caisse affiliée.

Alors que dans les institutions de prévoyance d'un employeur, il existe souvent un lien financier étroit avec l'entreprise, les flux financiers sont strictement séparés dans les institutions collectives. En cas de découvert, l'employeur sera donc prêt tout au plus à injecter des fonds pour son propre effectif, mais les autres caisses affiliées, surtout celles ayant une forte proportion de rentiers, resteront difficiles à assainir.

Fig. 6 : Forme administrative des institutions de prévoyance

Forme administrative	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Ensemble des IP								
Institution de prévoyance d'un seul employeur	876	363 602	25,3 %	87 392	893	356 267	25,4 %	79 713
Institution de prévoyance d'un groupe	556	879 025	30,1 %	224 220	508	832 598	30,8 %	206 151
Autre regroupement de plusieurs employeurs	171	128 002	24,7 %	29 648	171	124 309	23,2 %	23 541
Institution commune	123	1 279 016	17,9 %	178 238	120	1 168 875	18,6 %	142 486
Institution collective	124	1 650 283	8,7 %	78 872	120	1 586 995	9,4 %	101 332
Institution collective ou commune d'employeurs de droit public	55	576 152	31,8 %	131 823	50	542 399	31,0 %	119 671
Total	1 905	4 876 080	19,3 %	730 193	1 862	4 611 443	19,8 %	672 894

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

Les institutions de prévoyance qui comptent plusieurs caisses affiliées peuvent opter pour un taux de couverture unique, auquel cas toutes les caisses participent dans la même mesure au financement et contribuent de la même manière à l'assainissement en cas de découvert. Les institutions peuvent aussi opter pour un taux de couverture distinct pour chaque caisse affiliée. Chaque effectif assume alors ses propres risques. Pour toutes les formes administratives (hors fondations communes), il existe des institutions de prévoyance qui présentent plusieurs taux de couverture. Cela concerne toutefois principalement les institutions collectives.

4 Bases techniques et taux de couverture

4.1 Bases biométriques

Les bases biométriques (appelées aussi tables de mortalité) indiquent les probabilités de décès et d'invalidité calculées sur une période. Les bases utilisées en Suisse portent le chiffre de l'année où elles ont été publiées. Les plus couramment utilisées sont les tables LPP, lesquelles, à part les données de la caisse de pension de la Confédération (Publica), comportent uniquement des données d'institutions de droit privé. Les

tables VZ, en revanche, sont fondées sur les données d'institutions de droit public.

Les institutions de prévoyance qui bénéficient d'une couverture d'assurance au moins pour les risques décès et invalidité et ne versent pas de rentes elles-mêmes n'ont normalement pas besoin de bases biométriques. Ces institutions ont, par exemple, contracté une assurance complète auprès d'une compagnie d'assurance.

Fig. 7: Bases biométriques – institutions de prévoyance sans garantie étatique

IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
CFP 1990	0	0	-	0	5	146	26,0 %	80
CFP 2000	48	37 652	23,6 %	10 576	94	124 916	23,1 %	25 980
LPP 2000	18	18 491	33,5 %	5 495	41	28 855	30,8 %	7 963
LPP 2005	41	37 698	28,7 %	10 662	67	184 690	29,3 %	19 230
LPP 2010	1 244	2 320 797	22,8 %	440 188	1 113	1 990 962	22,9 %	370 397
VZ 1990	1	9	0,0 %	1	1	11	0,0 %	1
VZ 2000	1	202	35,6 %	28	2	97	100,0 %	7
VZ 2005	28	10 097	22,3 %	2 223	21	119 840	27,2 %	24 870
VZ 2010	122	392 573	27,6 %	94 033	115	197 430	27,3 %	44 798
Autre	11	87 045	8,3 %	9 972	337	1 423 903	8,6 %	80 808
Aucune ⁵⁾	333	1 453 695	7,6 %	51 975				
Total	1 847	4 358 259	18,0 %	625 153	1 796	4 070 850	18,6 %	574 134

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Ces informations n'ont pas été saisies séparément pour l'exercice 2012.

Fig. 8: Bases biométriques – institutions de prévoyance avec garantie étatique

IP avec garantie étatique	2013				2012			
	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
CFP 1990	0	0	-	0	0	0	-	0
CFP 2000	4	39 200	25,6 %	6 731	9	184 563	31,9 %	33 168
LPP 2000	0	0	-	0	0	0	-	0
LPP 2005	0	0	-	0	1	546	50,7 %	134
LPP 2010	18	167 089	29,5 %	36 653	16	126 105	25,5 %	25 551
VZ 1990	0	0	-	0	0	0	-	0
VZ 2000	3	13 242	37,2 %	3 457	5	77 012	31,2 %	12 137
VZ 2005	7	40 427	25,6 %	7 176	9	41 202	25,2 %	6 791
VZ 2010	23	257 285	33,0 %	51 016	23	99 053	28,0 %	19 774
Autre	1	79	25,3 %	6	3	12 112	14,7 %	1 205
Aucune ⁵⁾	2	499	20,6 %	1				
Total	58	517 821	30,8 %	105 040	66	540 593	28,7 %	98 760

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Ces informations n'ont pas été saisies séparément pour l'exercice 2012.

On constate que la grande majorité des institutions de prévoyance sans garantie étatique utilisent les bases biométriques les plus récentes (LPP 2010, VZ 2010). Leur proportion est passée en un an de 84 à 91 %. Cette proportion a également augmenté pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique (de 62 à 75 %). Ces dernières n'ont pas encore toutes adapté leurs bases, car les changements exigés par la loi ne sont pas encore achevés.

L'espérance de vie est calculée au moyen des bases biométriques. On parle ainsi de tables périodiques, quand elles se réfèrent à une période donnée du passé (par ex. les années 2005 à 2009 pour la table LPP 2010). Lorsque sont utilisées des tables périodiques, les engagements liés aux rentes sont consolidés afin de tenir compte de l'augmentation constante

de l'espérance de vie; sinon, on utilise des tables de génération, qui sont fondées sur une estimation de l'espérance de vie future. L'engagement pris en compte est moins élevé avec l'usage de tables périodiques, mais il est nécessaire de réaliser des rendements plus importants, car il y a lieu de former des réserves supplémentaires chaque année.

Fig. 9: Tables périodiques et tables de génération

Ensemble des IP	2013				2012			
	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Tables périodiques	1 218	2 710 999	23,8 %	522 461	1 216	2 665 129	24,1 %	467 648
Tables de génération	352	710 887	26,1 %	155 756	306	510 299	28,3 %	123 234
Pas de rentes payées directement par l'IP	335	1 454 194	7,6 %	51 976	340	1 436 015	8,6 %	82 012
Total	1 905	4 876 080	19,3 %	730 193	1 862	4 611 443	19,8 %	672 894

- 1) IP : institutions de prévoyance
- 2) Assurés : nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

La proportion d'institutions de prévoyance utilisant des tables de génération est passée de 20 % en 2012 à 22 % en 2013.

4.2 Taux d'intérêt technique et taux de couverture

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur d'un versement futur. Il est fréquemment fixé sur la base d'une estimation conservatrice du rendement attendu. Plus il est élevé, plus le niveau affiché des engagements s'abaisse, ce qui a pour effet d'augmenter le taux de couverture. La performance future des placements doit toutefois être suffisamment élevée pour maintenir l'équilibre financier, ce qui implique en général un risque plus important.

Le taux de couverture est le rapport entre la fortune disponible et les engagements. S'il est d'au moins 100 %, tous les engagements peuvent être remplis au jour de référence. S'il est inférieur, des mesures d'assainissement s'imposent pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique.

Pour les institutions de prévoyance qui comptent plusieurs caisses affiliées, le présent rapport utilise le taux de couverture moyen, que ce taux soit ou non calculé séparément pour chaque caisse affiliée.

Fig. 10: Taux d'intérêt technique individuel – institutions de prévoyance sans garantie étatique

Taux d'intérêt technique IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Pas de rentes payées directement par l'IP	333	1 453 695	7,6 %	51 975	337	1 423 903	8,6 %	80 808
Moins de 2,50 %	84	61 820	34,6 %	17 327	65	39 614	37,3 %	9 834
De 2,50 % à 2,99 %	301	580 889	23,1 %	116 041	169	318 868	23,9 %	57 415
De 3,00 % à 3,49 %	689	1 474 200	23,4 %	298 691	541	1 122 093	22,8 %	223 463
De 3,50 % à 3,99 %	387	714 959	21,1 %	125 279	552	864 305	25,2 %	147 318
De 4,00 % à 4,49 %	51	72 398	29,3 %	15 786	119	294 163	22,6 %	52 076
4,50 % et plus	2	298	2,0 %	54	13	7 904	37,0 %	3 220
Total	1 847	4 358 259	18,0 %	625 153	1 796	4 070 850	18,6 %	574 134
Taux technique moyen⁵⁾				3,05 %				3,22 %

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Fig. 11: Taux d'intérêt technique individuel – institutions de prévoyance avec garantie étatique

Taux d'intérêt technique IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Anteil Rentner ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Pas de rentes payées directement par l'IP	2	499	20,6 %	1	3	12 112	14,7 %	1 205
Moins de 2,50 %	0	0	–	0	0	0	–	0
De 2,50 % à 2,99 %	2	48 371	27,3 %	10 609	4	56 396	24,2 %	10 437
De 3,00 % à 3,49 %	27	234 967	31,3 %	46 482	16	80 628	26,3 %	15 566
De 3,50 % à 3,99 %	18	122 309	31,1 %	23 896	23	144 480	31,0 %	25 915
De 4,00 % à 4,49 %	6	107 830	31,1 %	23 583	18	243 280	29,8 %	45 207
4,50 % et plus	3	3 845	35,6 %	469	2	3 697	33,3 %	430
Total	58	517 821	30,8 %	105 040	66	540 593	28,7 %	98 760
Taux technique moyen⁵⁾				3,34 %				3,56 %

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Même si elles ont aussi adapté leur taux technique à la baisse, les institutions de prévoyance avec garantie étatique utilisent toujours des taux plus élevés que les institutions de prévoyance sans garantie étatique.

L'éventail des taux d'intérêt technique appliqués reste relativement large. Toutefois, la part des institutions de prévoyance appliquant un taux d'intérêt technique de 3,5 % ou plus est passée en un an de 48 à 30 %.

La Chambre Suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) publie un taux de référence, qui est actuellement de 3,0 % et qui va très probablement baisser encore ces prochaines années. Les membres de la CSEP sont tenus de ne pas dépasser ce taux. S'ils le font néanmoins, des mesures doivent être prises pour abaisser le taux d'intérêt technique. Il est donc plus que probable que le taux d'intérêt technique moyen des institutions de prévoyance continuera de baisser.

Fig. 12: Taux de couverture des institutions de prévoyance sans garantie étatique – taux technique individuel

Taux de couverture IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Moins de 80,0 %	14	3 394	37,9 %	428	14	12 576	18,7 %	1 440
De 80,0 % à 89,9 %	18	56 211	27,6 %	12 004	14	117 896	28,0 %	24 067
De 90,0 % à 99,9 %	92	381 538	26,1 %	68 339	153	457 944	28,5 %	65 077
De 100,0 % à 109,9 %	719	2 559 298	15,8 %	283 741	885	2 788 682	15,3 %	335 091
De 110,0 % à 119,9 %	579	1 164 603	17,9 %	206 716	403	566 457	22,0 %	110 760
120,0 % et plus	425	193 215	27,7 %	53 925	327	127 295	31,3 %	37 699
Total	1 847	4 358 259	18,0 %	625 153	1 796	4 070 850	18,6 %	574 134
Taux de couverture moyen⁵⁾				110,8 %				106,1 %

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Fig. 13 : Taux de couverture des institutions de prévoyance avec garantie étatique – taux technique individuel

Taux de couverture IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Moins de 80,0 %	16	247 062	31,9 %	42 606	16	300 547	29,6 %	48 727
De 80,0 % à 89,9 %	11	149 756	29,3 %	32 296	6	70 743	27,3 %	13 692
De 90,0 % à 99,9 %	15	46 669	25,2 %	10 845	26	137 597	29,8 %	31 275
De 100,0 % à 109,9 %	15	73 701	34,0 %	19 155	14	29 595	18,3 %	4 626
De 110,0 % à 119,9 %	1	633	31,6 %	138	4	2 111	23,8 %	440
120,0 % et plus	0	0	–	0	0	0	–	0
Total	58	517 821	30,8 %	105 040	66	540 593	28,7 %	98 760
Taux de couverture moyen⁵⁾				80,4 %				80,3 %

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Etant donné que le taux de couverture dépend des bases biométriques et du taux d'intérêt technique utilisés, il est indispensable de le calculer au moyen d'hypothèses uniformes si l'on veut procéder à une comparaison des risques entre les institutions de prévoyance. Il faut pour cela estimer les effets

d'une modification des hypothèses. Pour avoir une estimation aussi précise que possible, on utilise le taux technique moyen de 3,0 % pour les institutions de prévoyance sans garantie étatique. La base biométrique utilisée est LPP 2010 avec une table de génération.

Fig. 14 : Taux de couverture des institutions de prévoyance sans garantie étatique – taux technique uniforme de 3,0 % (année précédente: 3,3 %)

Taux de couverture avec des paramètres uniformes IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Moins de 80,0 %	9	1 712	37,4 %	231	25	20 636	25,6 %	3 120
De 80,0 % à 89,9 %	35	71 523	26,7 %	10 155	49	193 478	27,5 %	38 046
De 90,0 % à 99,9 %	202	676 321	29,7 %	149 890	294	727 048	30,8 %	140 304
De 100,0 % à 109,9 %	690	2 490 369	13,7 %	253 918	787	2 530 583	13,4 %	272 738
De 110,0 % à 119,9 %	509	861 814	16,6 %	140 433	335	484 178	20,2 %	85 501
120,0 % et plus	402	256 520	31,0 %	70 526	306	114 927	31,6 %	34 425
Total	1 847	4 358 259	18,0 %	625 153	1 796	4 070 850	18,6 %	574 134
Taux de couverture moyen⁵⁾				109,5 %				104,9 %

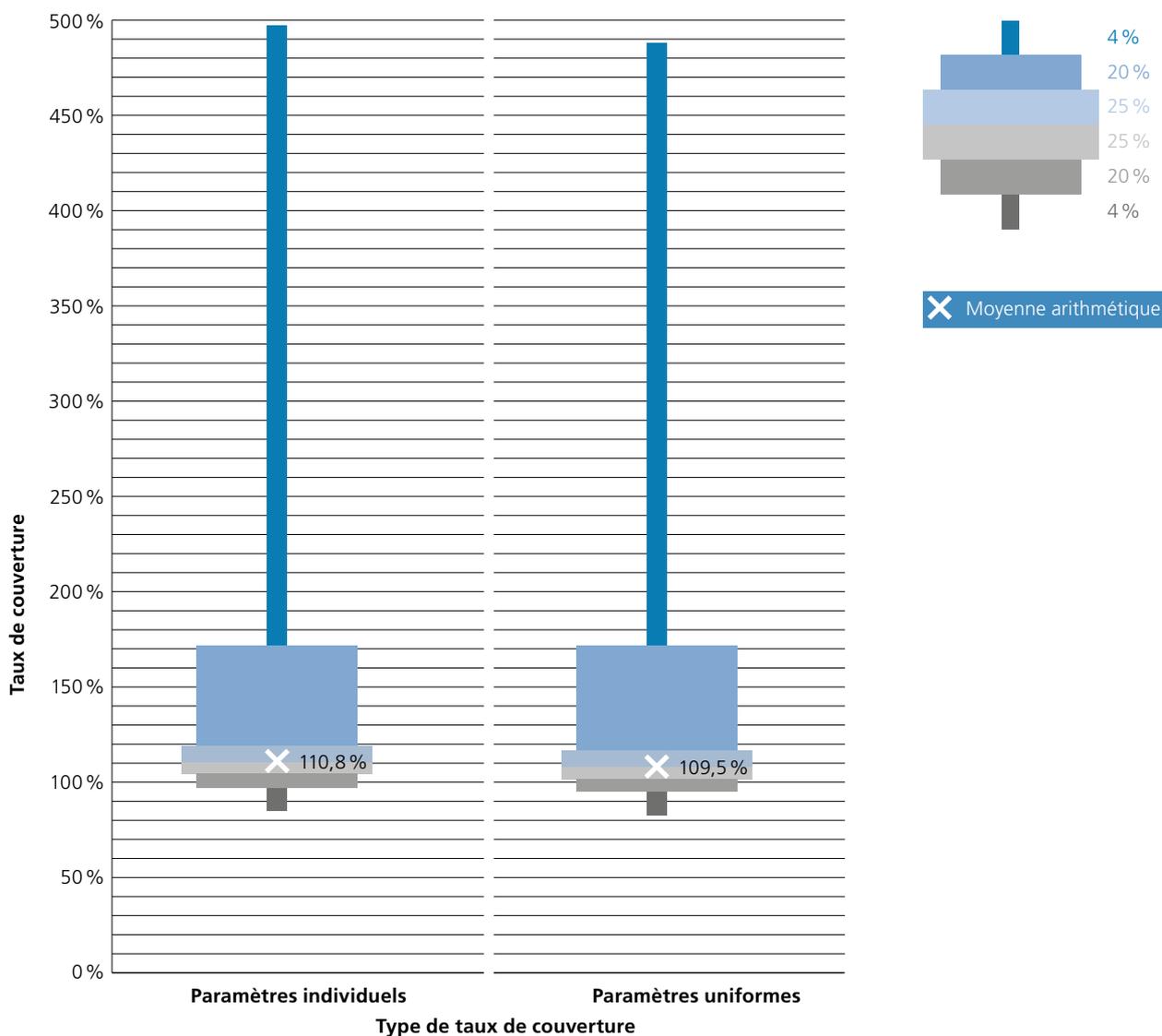
■ 2013 ■ 2012

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Le taux de couverture moyen pondéré selon la somme du bilan et calculé sur la base de paramètres uniformes est de 109,5 % (104,9 % l'année précédente). Sans la réduction du

taux technique utilisé pour ce calcul¹, l'amélioration moyenne du taux de couverture aurait été d'un peu plus de 6 pour cent.

Fig. 15: Distribution des taux de couverture en fonction des taux techniques individuels et du taux technique uniforme – institutions de prévoyance sans garantie étatique – 2013



Aide à la lecture:

50% des institutions de prévoyance indiquent dans leurs comptes annuels (paramètres individuels) un taux de couverture de 111 % ou davantage (partie bleue). Pour 90 % d'entre elles, le taux de couverture est compris entre 98 % et 171 % (graphique sans les deux extrémités), et pour 98 %, entre 85 % et 498 % (ensemble du graphique). Le taux de couverture moyen, pondéré en fonction de la somme du bilan, est de 110,8 %.

¹ La réduction du taux d'intérêt technique (qui est passé de 3,3 à 3,0 %) se traduit en moyenne par une modification du taux de couverture de 1,4 pour cent.

**Fig. 16 : Taux de couverture des institutions de prévoyance avec garantie étatique –
taux technique uniforme de 3,0 % (année précédente : 3,3 %)**

Taux de couverture avec des paramètres uniformes IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Moins de 80,0 %	23	335 270	31,1 %	61 749	21	360 455	29,0 %	60 537
De 80,0 % à 89,9 %	11	119 751	32,6 %	29 073	10	81 316	33,7 %	19 235
De 90,0 % à 99,9 %	16	42 115	26,1 %	9 363	26	75 302	26,5 %	16 482
De 100,0 % à 109,9 %	7	20 052	26,4 %	4 717	8	23 499	14,7 %	2 505
De 110,0 % à 119,9 %	1	633	31,6 %	138	1	21	38,1 %	1
120,0 % et plus	0	0	–	0	0	0	–	0
Total	58	517 821	30,8 %	105 040	66	540 593	28,7 %	98 760
Taux de couverture moyen⁵⁾				76,3 %				75,0 %

■ 2013 ■ 2012

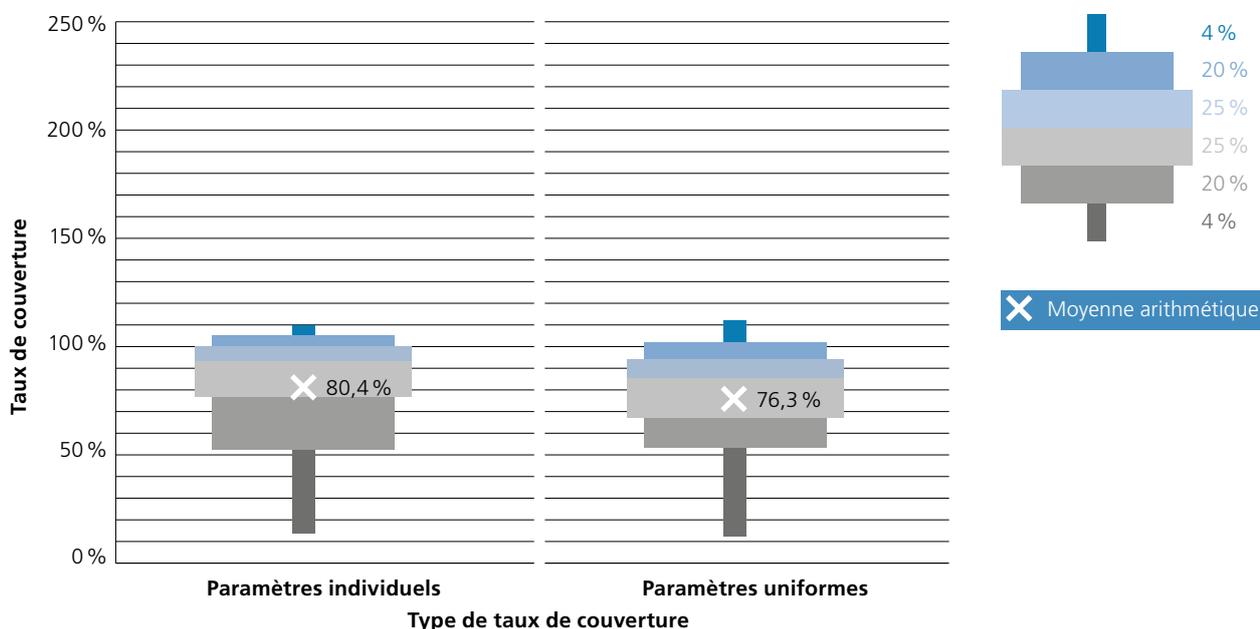
- 1) IP : institutions de prévoyance
- 2) Assurés : nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique également, le taux de couverture calculé avec des paramètres uniformes a augmenté, passant de 75,0 % à 76,3 %. Sans la réduction du taux technique utilisé pour ce calcul², l'amélioration moyenne du taux de couverture aurait été de 2,7 pour cent. Si cette augmentation est moins élevée que celle enregistrée par les institutions de prévoyance sans garantie étatique, cela n'est pas dû au produit des placements, mais s'explique principalement par le fait que certaines des

institutions de prévoyance qui présentaient les taux de couverture les plus élevés l'année précédente ne figurent plus dans cette catégorie, parce qu'elles ont entre-temps opté pour le système de la capitalisation complète et renoncé à leur garantie étatique. D'autres facteurs expliquent aussi cette différence par rapport aux institutions de prévoyance avec garantie étatique : des taux de couverture globalement moins élevés, de plus grandes proportions de rentiers et des taux d'intérêt technique plus élevés.

² La réduction du taux d'intérêt technique (qui est passé de 3,3 à 3,0 %) se traduit en moyenne par une modification du taux de couverture de 1,4 pour cent.

Fig. 17 : Distribution des taux de couverture en fonction des taux techniques individuels et du taux technique uniforme – institutions de prévoyance avec garantie étatique – 2013



Aide à la lecture:

50 % des institutions de prévoyance indiquent dans leurs comptes annuels (paramètres individuels) un taux de couverture de 94 % ou davantage (partie bleue). Pour 90 % d'entre elles, le taux de couverture est compris entre 53 % et 105 % (graphique sans les deux extrémités), et pour 98 %, entre 14 % et 110 % (ensemble du graphique). Le taux de

couverture moyen, pondéré en fonction de la somme du bilan, est de 80,4 %.

Plus le taux de couverture est bas, plus le risque de financement est élevé pour l'institution de prévoyance. A court et à moyen terme, il s'agit là du risque mesurable le plus important auquel une institution est exposée.

4.3 Appréciation

2013 a été une bonne année pour les institutions de prévoyance: le rendement net moyen de la fortune, pondéré en fonction du capital, a été de 6,1 % (7,4 % l'année précédente). Les taux de couverture se sont améliorés et la proportion des institutions de prévoyance sans garantie étatique présentant un découvert est passée de 10 % à 7 %.

De nombreuses institutions ont à nouveau abaissé leur taux d'intérêt technique cette année, et d'autres baisses sont à prévoir. Par ailleurs, pour tenir compte de l'augmentation constante de l'espérance de vie, un quart des institutions de prévoyance utilisent déjà des tables de génération et, là aussi, il faut s'attendre à ce que la proportion augmente à l'avenir. Or si ces mesures ont toutes deux pour effet d'augmenter les

engagements et de réduire le taux de couverture, elles diminuent également les rendements nécessaires.

La modélisation du taux de couverture au moyen de paramètres uniformes permet de représenter schématiquement la répartition des taux de couverture. Au bas de l'échelle, ces taux continuent de baisser, car les institutions en question utilisent pour leurs calculs des paramètres moins prudents. Vu la probable nécessité d'abaisser encore le taux d'intérêt technique, ces institutions devront impérativement appliquer d'autres mesures d'assainissement. Les principales concernées sont les institutions de prévoyance de droit public, dont le taux de couverture moyen est actuellement inférieur à 80 %. Quand bien même la loi autorise ces institutions à prendre des mesures d'assainissement moins importantes lorsqu'elles optent pour le système de la capitalisation partielle, elles n'en doivent pas moins financer leurs prestations à long terme.

5 Promesses de prestations

Toute institution de prévoyance enregistrée, quel que soit son taux de couverture, doit fournir les prestations minimales légales. Au-delà de ce minimum, les prestations sont fixées dans le règlement de l'institution. Leur niveau, dans le système de la primauté des prestations, dépend du salaire assuré et des années de cotisation acquises. Dans le système de la primauté des cotisations, il dépend des cotisations créditées, des taux d'intérêt et du taux de conversion appliqué en cas de retraite, de décès ou d'invalidité.

5.1 Primauté des prestations et primauté des cotisations

Depuis des années, le système de la primauté des prestations perd du terrain. Il n'est plus proposé que par un peu moins de 6 % des institutions de prévoyance. La plupart des

institutions appliquent la primauté des cotisations; il existe également des exemples isolés de formes mixtes et d'autres formes. Les caisses composées uniquement de rentiers ont été recensées pour la première fois lors l'exercice 2013 et leur nombre s'élève actuellement à 56. Si elles représentent 3 % de l'ensemble des institutions de prévoyance, leur part dans la somme du bilan ne dépasse actuellement pas 0,3 %.

Dans le système de la primauté des prestations, les prestations promises sont définies en pourcentage des derniers salaires versés. Puisque ces derniers peuvent encore augmenter peu de temps avant la retraite (par ex. pour compenser l'inflation), le risque pour les institutions de prévoyance est plus élevé que dans le système de la primauté des cotisations, où cela est pris en compte dans l'évaluation des risques au moyen d'une prime de risque forfaitaire.

Fig. 18: Primauté des cotisations et primauté des prestations – IP sans garantie étatique

Primauté IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Primauté des cotisations	1 616	4 038 550	16,7 %	533 783	1 557	3 683 003	17,1 %	463 750
Primauté des prestations	88	180 841	33,3 %	51 952	110	188 352	33,8 %	50 440
Forme mixte	45	122 500	33,5 %	34 878	51	118 287	36,1 %	37 482
Caisses ne comptant que des rentiers ⁵⁾	56	3 783	100,0 %	2 210				
Autre	42	12 585	19,8 %	2 330	78	81 208	25,8 %	22 462
Total	1 847	4 358 259	18,0 %	625 153	1 796	4 070 850	18,6 %	574 134

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Ces informations n'ont pas été saisies séparément pour 2012.

Fig. 19: Primauté des cotisations et primauté des prestations – IP avec garantie étatique

Primauté IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Primauté des cotisations	23	98 066	29,2 %	20 222	34	128 054	25,8 %	23 255
Primauté des prestations	30	398 372	31,0 %	80 304	28	399 688	29,7 %	73 008
Forme mixte	3	20 439	34,8 %	4 404	3	12 346	29,0 %	2 497
Caisses ne comptant que des rentiers ⁵⁾	0	0	–	0				
Autre	2	944	37,3 %	110	1	505	22,2 %	0
Total	58	517 821	30,8 %	105 040	66	540 593	28,7 %	98 760

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP : institutions de prévoyance
- 2) Assurés : nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Ces informations n'ont pas été saisies séparément pour 2012.

5.2 Promesse de rente

En convertissant le capital accumulé en une rente de vieillesse, l'institution de prévoyance fait implicitement, au moment de la retraite de l'assuré, une promesse d'intérêts. Si l'on part de l'hypothèse qu'une estimation réaliste de l'espérance de vie est possible pour l'effectif des assurés, l'institution de prévoyance assume entièrement le risque d'intérêts. Si la performance effective, après déduction des frais, est plus importante à moyen terme, elle répartira les excédents entre les rentiers. Du point de vue économique, il s'agit d'une option sur taux d'intérêt : plus l'intérêt promis est important, plus grand est le risque auquel s'expose l'institution.

Dans le système de la primauté des prestations, la promesse d'intérêts se calcule au moyen du taux d'intérêt technique et d'un supplément de longévité. Dans celui de la primauté des cotisations, elle découle du taux de conversion appliqué. Plus celui-ci est élevé au moment de la retraite, plus grande est la promesse concernant le versement de la rente. Aucun calcul n'a été fait pour les institutions de prévoyance qui font verser les rentes de vieillesse par une assurance ou qui ne versent que des prestations sous forme de capital.

Fig. 20: Promesse d'intérêts pour la rente future – IP sans garantie étatique

Promesse d'intérêts IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Assurance / Prestation uniquement sous forme de capital	431	1 470 319	8,0 %	56 710	337	1 423 903	8,6 %	80 808
Moins de 2,50 %	26	79 788	36,4 %	19 594	6	892	33,7 %	298
De 2,50 % à 2,99 %	75	293 347	35,5 %	103 026	22	56 435	38,9 %	25 185
De 3,00 % à 3,49 %	339	653 727	27,2 %	159 957	180	317 247	30,1 %	73 200
De 3,50 % à 3,99 %	429	903 037	22,6 %	167 102	375	780 735	30,4 %	203 169
De 4,00 % à 4,49 %	203	393 783	21,2 %	71 150	323	437 008	26,6 %	75 281
4,50 % et plus	344	564 258	12,1 %	47 614	553	1 054 630	15,4 %	116 193
Total	1 847	4 358 259	18,0 %	625 153	1 796	4 070 850	18,6 %	574 134
Promesse d'intérêts moyenne⁵⁾				3,52 %				3,92 %

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP : institutions de prévoyance
- 2) Assurés : nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Fig. 21: Promesse d'intérêts pour la rente future – IP sans garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

■ 2013 ■ 2012

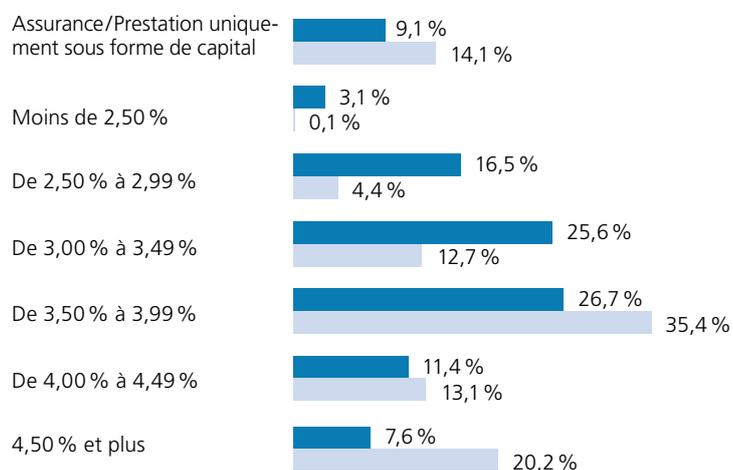


Fig. 22: Promesse d'intérêts pour la rente future – IP avec garantie étatique

Promesse d'intérêts IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
Assurance / Prestation uniquement sous forme de capital	3	1 442	31,5 %	110	3	12 112	14,7 %	1 205
Moins de 2,50 %	0	0	–	0	0	0	–	0
De 2,50 % à 2,99 %	0	0	–	0	0	0	–	0
De 3,00 % à 3,49 %	5	53 244	27,1 %	11 586	2	54 615	25,7 %	11 308
De 3,50 % à 3,99 %	29	318 226	31,4 %	62 103	21	152 290	30,0 %	27 180
De 4,00 % à 4,49 %	20	143 558	31,0 %	30 887	31	300 324	29,5 %	56 036
4,50 % et plus	1	1 351	22,1 %	354	9	21 252	23,3 %	3 031
Total	58	517 821	30,8 %	105 040	66	540 593	28,7 %	98 760
Promesse d'intérêts moyenne⁵⁾				3,78 %				3,96 %

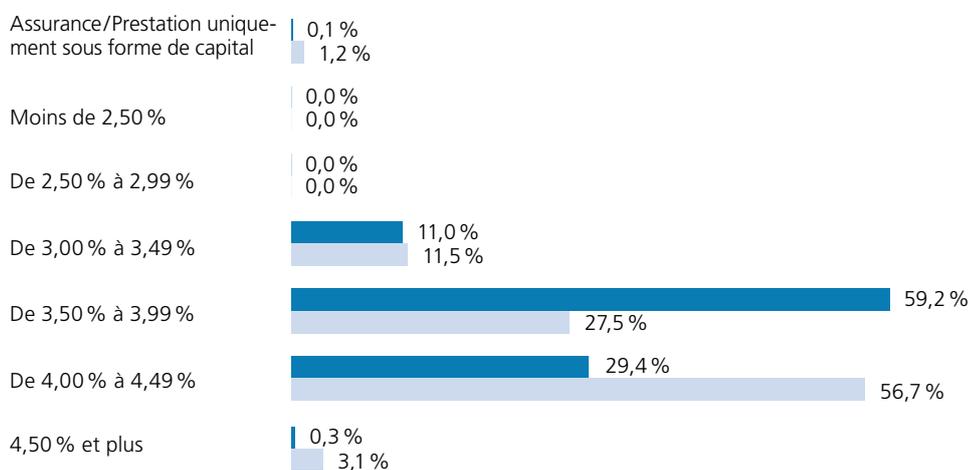
■ 2013 ■ 2012

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs
- 5) Moyenne arithmétique pondérée en fonction de la somme du bilan

Fig. 23: Promesse d'intérêts pour la rente future – IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

■ 2013 ■ 2012



5.3 Appréciation

Comme les taux d'intérêt technique, les taux de conversion et donc les garanties d'intérêts pour les rentes de vieillesse ont été abaissés en 2013. On observe une légère convergence vers un niveau inférieur. Les taux de conversion restent néanmoins relativement élevés en raison des dispositions légales. Ainsi, un taux de conversion minimal LPP de 6,8 % correspond à une garantie d'intérêt de 4,6 % (calcul sur la base des tables de mortalité³). Les promesses d'intérêts qui fondent les prestations de vieillesse sont ainsi, dans la plupart des cas, nettement plus élevées que les autres taux d'intérêt utilisés par les institutions de prévoyance pour évaluer leurs engagements.

La loi n'a pas prévu cette différence, qui n'est, de ce fait, plus préfinancée par les cotisations paritaires. Le projet de réforme « Prévoyance vieillesse 2020 » mis en consultation prévoit une adaptation légale ouvrant la possibilité d'un préfinancement collectif des rentes de vieillesse qui permettrait d'atténuer le problème à moyen terme.

³ Extrapolation des données opérée par Statistique Vaud sur la base des chiffres 2008 de l'Office fédéral de la statistique, voir : www.scris.vd.ch/Default.aspx?Domid=1939

6

Structure et capacité d'assainissement

Une institution de prévoyance en situation de découvert doit prendre des mesures d'assainissement. Une institution dont le taux de couverture est supérieur à 100 % sera prudente dans la rémunération et l'augmentation des prestations tant que la réserve de fluctuation de valeur n'est pas entièrement constituée. Deux éléments contribueront, pour l'essentiel, à améliorer la situation financière de l'institution : des cotisations supplémentaires (cotisations ou contributions d'assainissement) ou une baisse des prestations futures, ce qui implique en général une plus faible rémunération des avoirs de vieillesse. Réduire les rentes en cours n'étant possible que dans une mesure très limitée, l'essentiel de la charge nécessaire pour améliorer le taux de couverture est supporté par les cotisants (employeurs et salariés), autrement dit par les assurés actifs.

La rapidité et l'efficacité de ces mesures dépendent donc principalement de la structure de l'institution de prévoyance : si son effectif est presque entièrement constitué d'assurés actifs, des cotisations d'assainissement relativement modestes ou une réduction limitée de la rémunération des avoirs de vieillesse suffiront à produire un effet important ; à l'inverse, une institution dont l'effectif est majoritairement composé de rentiers devra prendre des mesures drastiques pour produire un début d'assainissement.

Plus l'effet d'une cotisation d'assainissement ou d'une réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse est important, plus grande est la capacité de l'institution de prévoyance à s'exposer au risque.

Les institutions de prévoyance ne peuvent en règle générale pas influencer de manière significative leur structure. La capacité d'assainissement peut donc difficilement être contrôlée et constitue dans la plupart des cas un risque qui doit être géré en conséquence.

6.1 Effets des cotisations d'assainissement

Les tableaux ci-dessous indiquent les effets sur le taux de couverture des différentes institutions de prévoyance d'une cotisation d'assainissement de 1 % du salaire assuré prélevée pendant une année.

Fig. 24: Effet sur le taux de couverture d'une cotisation d'assainissement équivalent à 1 % du salaire assuré – IP sans garantie étatique

Relèvement du taux de couverture IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
De 0,00 % à 0,19 %	302	724 889	36,1 %	219 262	359	756 326	35,7 %	208 206
De 0,20 % à 0,39 %	535	998 545	28,1 %	231 364	473	797 831	28,1 %	181 832
De 0,40 % à 0,59 %	406	494 266	13,0 %	69 168	403	557 812	15,2 %	63 275
De 0,60 % à 0,79 %	257	662 206	11,0 %	56 255	212	641 684	10,6 %	51 713
De 0,80 % à 0,99 %	126	366 688	4,6 %	25 326	117	541 191	4,7 %	45 575
1,00 % et plus	221	1 111 665	7,9 %	23 778	232	776 006	10,8 %	23 533
Total	1 847	4 358 259	18,0 %	625 153	1 796	4 070 850	18,6 %	574 134

■ 2013 ■ 2012

1) IP: institutions de prévoyance
 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
 4) Somme du bilan en millions de francs

La masse salariale des institutions de prévoyance sans garantie étatique s'élève à 260,9 milliards de francs, ce qui correspond à 42 % de la somme du bilan.

Fig. 25: Effet sur le taux de couverture d'une cotisation d'assainissement équivalent à 1 % du salaire assuré – IP sans garantie étatique

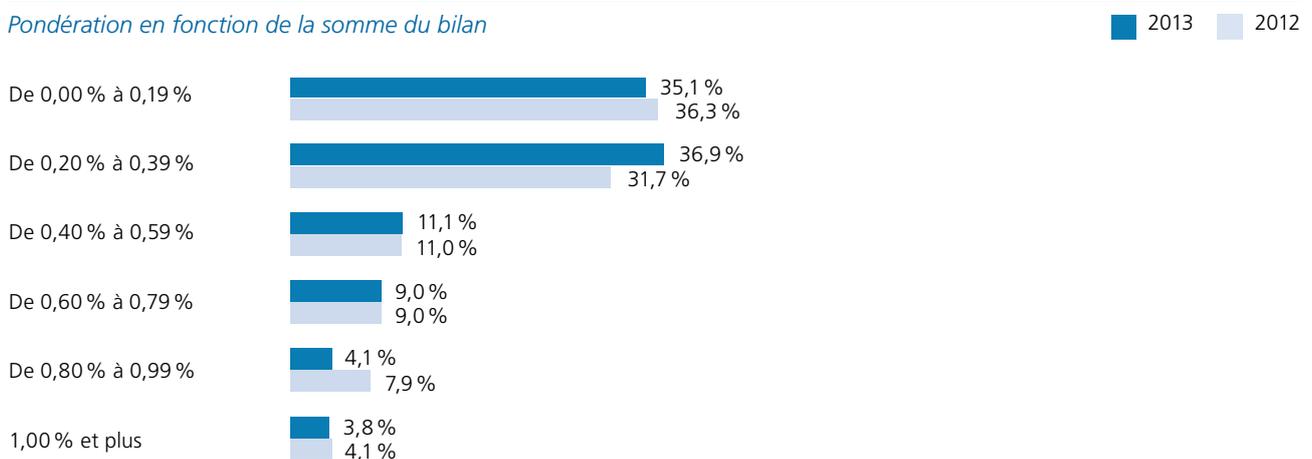


Fig. 26: Effet sur le taux de couverture d'une cotisation d'assainissement équivalent à 1 % du salaire assuré – IP avec garantie étatique

Relèvement du taux de couverture IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
De 0,00 % à 0,19 %	18	209 883	34,4 %	47 921	19	191 921	32,5 %	41 127
De 0,20 % à 0,39 %	38	307 361	28,4 %	57 113	38	306 091	27,8 %	51 628
De 0,40 % à 0,59 %	0	0	–	0	3	9 341	11,7 %	759
De 0,60 % à 0,79 %	1	79	25,3 %	6	3	20 644	23,7 %	4 043
De 0,80 % à 0,99 %	0	0	–	0	1	12 077	14,6 %	1 200
1,00 % et plus	1	498	20,5 %	0	2	519	23,3 %	3
Total	58	517 821	30,8 %	105 040	66	540 593	28,7 %	98 760

■ 2013 ■ 2012

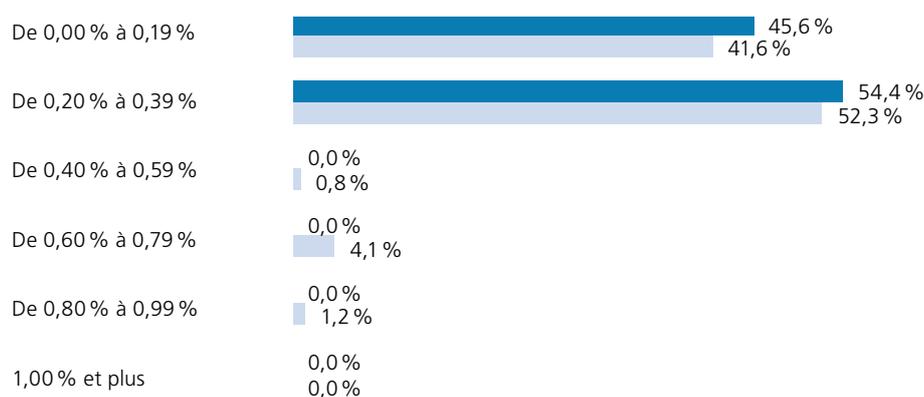
- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

La masse salariale des institutions de prévoyance avec garantie étatique s'élève à 26,8 milliards de francs, ce qui correspond à 25 % de la somme du bilan.

Fig. 27: Effet sur le taux de couverture d'une cotisation d'assainissement équivalent à 1 % du salaire assuré – IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

■ 2013 ■ 2012



6.2 Effets d'une baisse de la rémunération des avoirs de vieillesse

Les tableaux ci-dessous indiquent les effets qu'une baisse de 1 % de la rémunération de l'avoir de vieillesse des assurés actifs produit en une année sur le taux de couverture des différentes institutions de prévoyance.

Fig. 28: Effet sur le taux de couverture d'une réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse – IP sans garantie étatique

Relèvement du taux de couverture	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
IP sans garantie étatique								
De 0,00 % à 0,19 %	113	48 135	49,6 %	11 289	157	349 237	17,8 %	9 743
De 0,20 % à 0,39 %	158	389 243	44,5 %	121 497	133	473 578	37,8 %	112 727
De 0,40 % à 0,59 %	465	1 221 920	28,2 %	291 528	445	1 098 739	29,5 %	240 586
De 0,60 % à 0,79 %	485	1 375 837	10,8 %	126 743	463	1 294 734	12,2 %	128 543
De 0,80 % à 0,99 %	430	798 636	2,8 %	58 224	428	817 726	3,9 %	79 987
1,00 % et plus	196	524 488	13,7 %	15 872	170	36 836	2,1 %	2 548
Total	1 847	4 358 259	18,0 %	625 153	1 796	4 070 850	18,6 %	574 134

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP : institutions de prévoyance
 2) Assurés : nombre d'assurés actifs et de rentiers
 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
 4) Somme du bilan en millions de francs

Fig. 29: Effet sur le taux de couverture d'une réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse – IP sans garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

■ 2013 ■ 2012

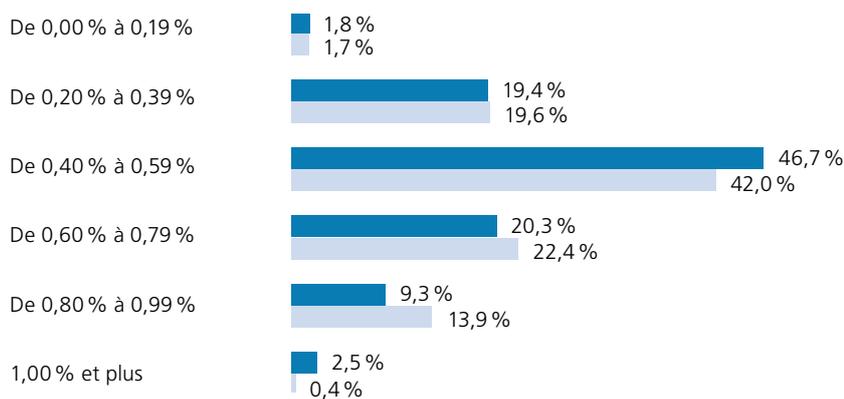


Fig. 30: Effet sur le taux de couverture d'une réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse – IP avec garantie étatique

Relèvement du taux de couverture IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
De 0,00 % à 0,19 %	2	104	87,5 %	46	0	0	–	0
De 0,20 % à 0,39 %	10	80 897	35,9 %	13 514	9	47 764	34,2 %	6 947
De 0,40 % à 0,59 %	45	436 819	29,9 %	91 479	52	471 986	28,9 %	89 931
De 0,60 % à 0,79 %	0	0	–	0	3	20 808	12,9 %	1 878
De 0,80 % à 0,99 %	0	0	–	0	1	21	38,1 %	1
1,00 % et plus	1	1	100,0 %	1	1	14	64,3 %	3
Total	58	517 821	30,8 %	105 040	66	540 593	28,7 %	98 760

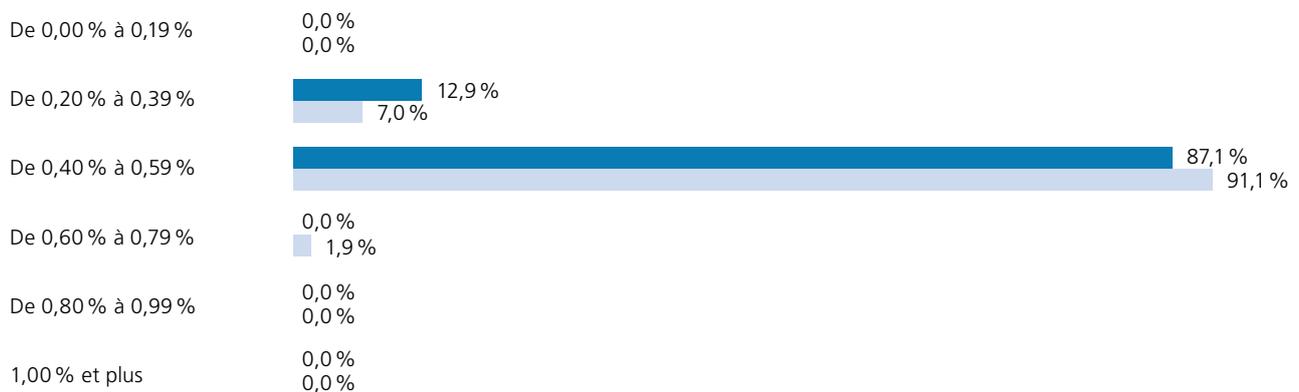
■ 2013 ■ 2012

- 1) IP : institutions de prévoyance
 2) Assurés : nombre d'assurés actifs et de rentiers
 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
 4) Somme du bilan en millions de francs

Fig. 31: Effet sur le taux de couverture d'une réduction de 1 % de la rémunération des avoirs de vieillesse – IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

■ 2013 ■ 2012



6.3 Appréciation

Comme on pouvait s'y attendre, la structure des institutions de prévoyance n'a pas beaucoup changé en une année. La capacité d'assainissement constitue donc toujours l'un des principaux facteurs de risque, d'autant qu'elle échappe en grande partie à l'influence des institutions de prévoyance. Les disparités entre institutions sont très importantes à cet égard.

La situation est certes beaucoup plus homogène dans le cas des institutions de prévoyance avec garantie étatique, puisqu'il n'existe pas de caisses composées uniquement de rentiers ni d'institutions de prévoyance à l'effectif très jeune. Ces institutions sont toutefois nettement plus difficiles à assainir, car la proportion des rentiers y est en moyenne plus élevée.

Lorsqu'une institution de prévoyance se retrouve en situation de découvert, elle doit être assainie par l'effet combiné d'un

relèvement des cotisations et d'une réduction de la rémunération des avoirs de vieillesse, en règle générale dans un laps de temps de cinq à sept ans. Il résulte le plus souvent des coûts non négligeables. Une institution de prévoyance dans la moyenne doit, pour remédier à un découvert de 10 % sur cinq ans, percevoir une cotisation d'assainissement de 5 % du salaire assuré ou réduire de 3 points de pourcentage la rémunération des avoirs de vieillesse. Cela montre l'importance, pour la plupart des institutions de prévoyance, de procéder à temps à un assainissement.

Le facteur de risque effectif est à ce titre la part des engagements liés aux rentes : plus cette part est importante, plus faible est l'effet des mesures d'assainissement.

7

Risque de placement

Pour garantir la rémunération de ses engagements, l'institution de prévoyance doit placer sa fortune. Elle pourrait théoriquement le faire en investissant dans des placements à faible risque (des obligations dont le terme correspond plus ou moins à l'échéance des engagements), autrement dit dans des placements qui évoluent pratiquement de la même manière que les engagements même si les taux d'intérêt fluctuent. Cela réduirait au minimum le risque de fluctuation. Il suffit toutefois de comparer le taux technique de 3,0 % (3,3 % l'année précédente) utilisé en moyenne au taux actuel des obligations à 10 ans qui se situe autour de 1,0 % (0,7 % l'année précédente) pour les obligations de la Confédération pour constater que les engagements ne peuvent pas être financés de cette façon. Une telle stratégie imposerait aux employeurs et aux assurés des cotisations beaucoup plus élevées et des

prestations beaucoup moins importantes. C'est pourquoi les institutions de placement doivent prendre des risques de placement. Elles investissent dans des catégories de placement qui promettent en moyenne des rendements plus importants, mais qui n'évoluent pas de la même manière que les engagements, raison pour laquelle elles doivent constituer des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

La répartition par catégories de placement utilisée ici est très schématique ; elle ne se prête donc nullement à la définition d'une stratégie de placement.

La moyenne des stratégies de placement, pondérée en fonction de la somme du bilan, se présente comme suit :

Fig. 32: Objectif des stratégies de placement selon la catégorie de placement (pondéré en fonction de la somme du bilan) – IP sans garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

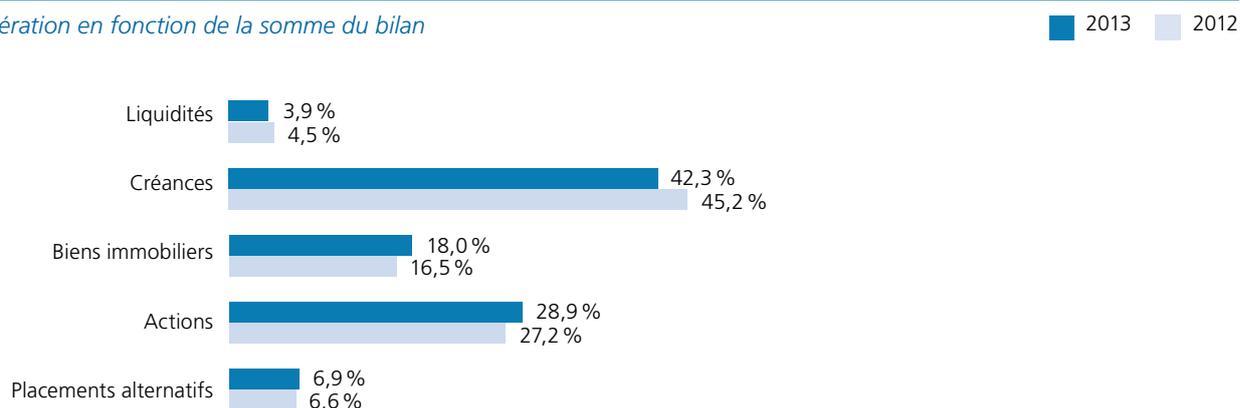


Fig. 33: Objectif des stratégies de placement selon la catégorie de placement (pondéré en fonction de la somme du bilan) – IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

■ 2013 ■ 2012

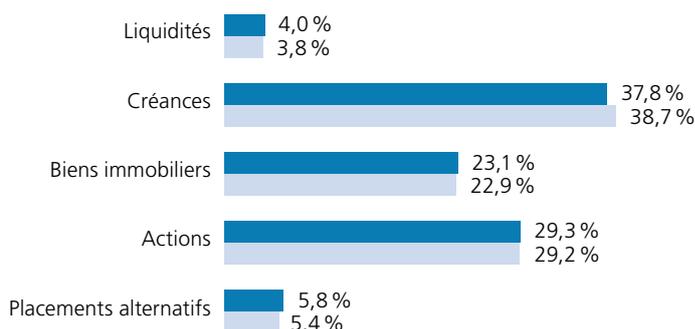
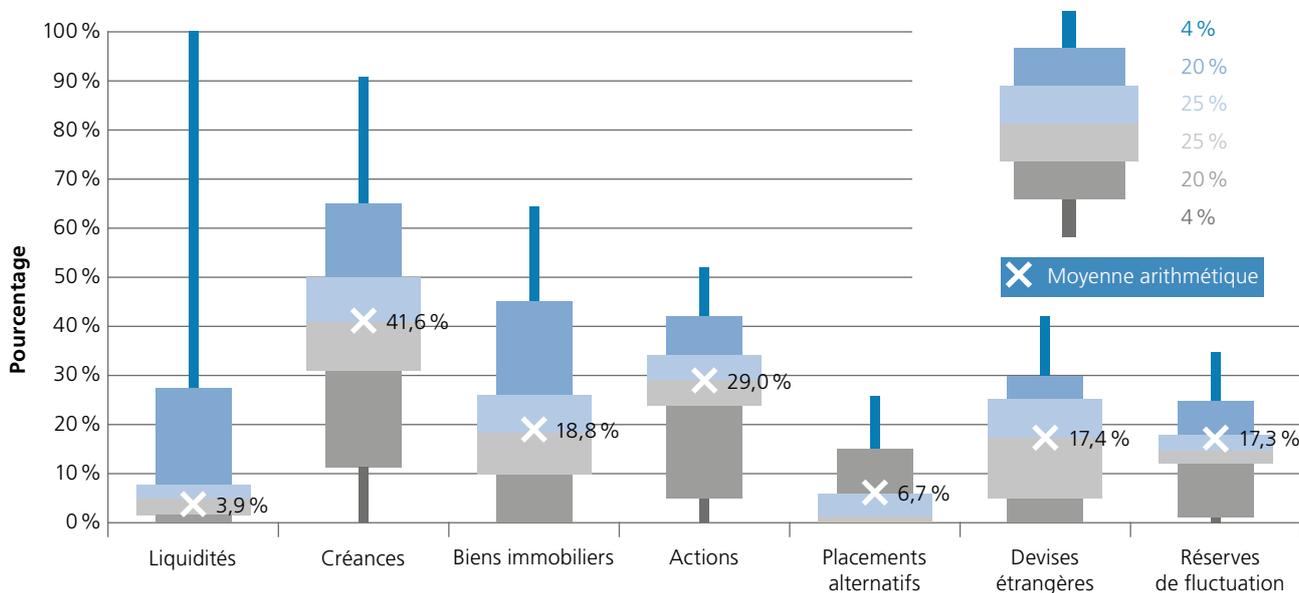


Fig. 34: Distribution des catégories de placement



La part des placements en devises étrangères sans couverture du risque de change a légèrement progressé de 17,2 % à 17,5 % par rapport à l'exercice précédent. L'objectif moyen visé pour les réserves de fluctuation de valeur est passé de 16,6 % à 17,3 %.

Aide à la lecture :

50 % des institutions de prévoyance investissent au moins 41 % de leur fortune dans des créances (partie bleue). Pour 90 % d'entre elles, la part de créances est comprise entre 12 % et 65 % (diagramme sans les deux extrémités), et pour 98 %, entre 0 % et 90 % (ensemble du graphique). La moyenne des créances, pondérée en fonction de la somme du bilan, est de 41,6 %.

7.1 Appréciation

Les rendements visés soumettent les institutions de prévoyance à une forte pression en raison des engagements existants et du très faible niveau actuel des taux d'intérêt. La part des placements à risque a par conséquent augmenté durant l'exercice 2013 et il est peu probable qu'elle diminue dans les prochaines années.

Alors que la proportion est restée stable pour les liquidités, elle a diminué de 2,7 % pour les obligations et augmenté de respectivement 1,6 % et 1,0 % pour les biens immobiliers et

les actions. Ces changements ne sont pas dus aux bons résultats des placements en actions et en biens immobiliers, car ce sont les valeurs cibles des stratégies de placement qui ont été relevées lors de l'enquête.

Les bons résultats des placements ont permis à de nombreuses institutions de prévoyance d'abaisser leurs taux d'intérêt technique en 2013 ou d'augmenter leur taux de couverture. Une grande partie des institutions de prévoyance n'atteint cependant pas encore la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur.

8

Risque global

Le taux de couverture n'est pas une indication suffisante pour estimer le risque global auquel sont exposées les institutions de prévoyance : il en dit trop peu sur les risques résultant des changements qui pourraient se produire. Le risque global est donc estimé sur la base des éléments suivants :

- taux de couverture avec des paramètres uniformes ;
- promesses de prestations ;

- capacité d'assainissement ;
- risque de placement.

Comme le taux de couverture constitue la principale composante de risque, on lui attribue un facteur de pondération de 2. Ce facteur est de 1 pour les autres composantes. Cette catégorisation, la CHS PP en est consciente, est très schématique ; elle sert uniquement à donner un aperçu général.

Fig. 35: Classification des institutions de prévoyance selon le risque – IP sans garantie étatique

Groupes de risque IP sans garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
1 – faible	73	15 422	17,2 %	1 709	58	4 481	10,6 %	612
2 – plutôt faible	532	1 382 194	9,4 %	74 491	303	931 468	6,8 %	68 694
3 – moyen	996	2 409 085	20,3 %	423 015	713	1 321 091	16,9 %	159 539
4 – plutôt élevé	237	549 416	29,3 %	125 493	657	1 575 612	25,7 %	299 390
5 – élevé	9	2 142	54,6 %	445	65	238 198	26,7 %	45 899
Total	1 847	4 358 259	18,0 %	625 153	1 796	4 070 850	18,6 %	574 134

■ 2013 ■ 2012

- 1) IP : institutions de prévoyance
- 2) Assurés : nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

Fig. 36: Classification des institutions de prévoyance selon le risque – IP sans garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

■ 2013 ■ 2012

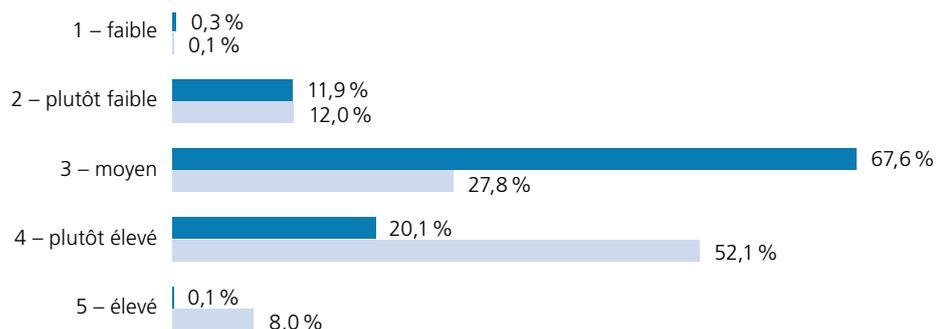


Fig. 37: Classification des institutions de prévoyance selon le risque – IP avec garantie étatique

Groupes de risque IP avec garantie étatique	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾	Nombre d'IP ¹⁾	Assurés ²⁾	Proportion de rentiers ³⁾	Somme du bilan ⁴⁾
1 – faible	0	0	–	0	2	35	48,6 %	5
2 – plutôt faible	3	1 132	26,8 %	139	1	12 077	14,6 %	1 200
3 – moyen	26	130 607	26,5 %	28 737	25	87 977	24,2 %	17 235
4 – plutôt élevé	24	313 039	31,8 %	62 982	25	184 241	31,0 %	41 566
5 – élevé	5	73 043	34,7 %	13 182	13	256 263	29,3 %	38 754
Total	58	517 821	30,8 %	105 040	66	540 593	28,7 %	98 760

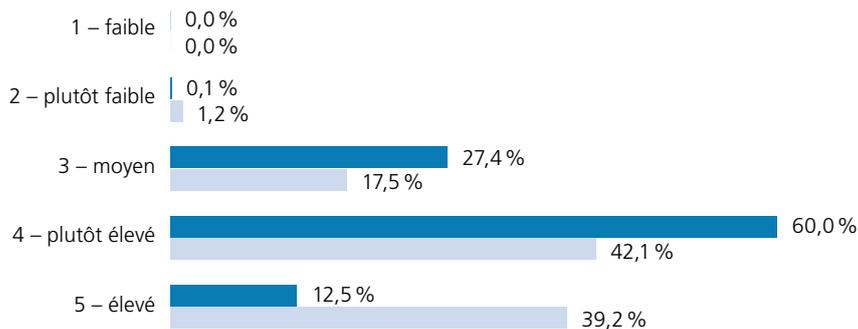
■ 2013 ■ 2012

- 1) IP: institutions de prévoyance
- 2) Assurés: nombre d'assurés actifs et de rentiers
- 3) Proportion de rentiers sur l'ensemble des assurés
- 4) Somme du bilan en millions de francs

Fig. 38: Classification des institutions de prévoyance selon le risque – IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan

■ 2013 ■ 2012



8.1 Appréciation

Tout système de prévoyance est lié à des risques. Financé par répartition, le système du 1^{er} pilier est surtout sujet aux risques liés à l'évolution démographique et à l'évolution économique. En revanche, pour le 2^e pilier, financé par capitalisation, les principaux risques résident dans l'évolution de l'espérance de vie des rentiers et dans l'évolution à court et à long termes des marchés des capitaux suisses et mondiaux.

Les institutions de prévoyance ne peuvent donc pas financer leurs prestations sans s'exposer à des risques. Le risque global auquel les institutions de prévoyance suisses sont exposées a sensiblement diminué, les exercices 2012 et 2013 ayant tous les deux enregistré de bons résultats en matière de placements. Sans une adaptation active de leurs promesses de prestations, la plupart des institutions de prévoyance seraient aujourd'hui en situation de découvert étant donné les deux

importantes baisses des marchés financiers survenues depuis 2000. Or, l'enquête révèle que ce n'est pas le cas.

Les institutions de prévoyance qui comptent une forte proportion de rentiers continuent en moyenne de faire face à un risque plus important que les autres. Celles qui courent le risque le plus faible sont par définition les institutions ayant conclu une réassurance, le risque d'une défaillance ou du retrait d'une compagnie d'assurance n'étant toutefois pas pris en compte dans l'évaluation.

C'est à l'organe suprême de l'institution qu'il revient de prendre des mesures pour réduire le risque. Compte tenu de la faiblesse persistante des taux d'intérêt et de l'augmentation constante de la proportion de rentiers, d'autres milieux, notamment les employeurs et les responsables politiques, sont appelés à trouver des solutions à la fois raisonnables et supportables pour toutes les parties concernées.

9 Mesures d'assainissement

Au 31 décembre 2013, 124 institutions de prévoyance sans garantie étatique et 42 institutions avec garantie étatique étaient en situation de découvert (respectivement 181 et 48 l'année précédente), et donc tenues par la loi de prendre des mesures d'assainissement adaptées à leur situation. Ces chiffres ne comprennent pas les caisses de pension qui présentent un découvert, mais sont affiliées à une institution de prévoyance dont le taux de couverture moyen est supérieur à 100 %.

Les mesures d'assainissement suivantes sont possibles :

- des mesures à effets limités, par exemple l'amélioration de la stratégie de placement ;

- des mesures à effets modérés, par exemple une légère réduction de la rémunération de l'avoir de vieillesse ou une réduction des prestations de risque futures en cas de décès ou d'invalidité ;
- des mesures à effets importants, par exemple l'application d'un taux d'intérêt nul, le prélèvement de cotisations d'assainissement ou la réduction des prestations.

On peut partir du principe que plus le taux de couverture est bas et le risque élevé, plus les mesures d'assainissement à prendre doivent être importantes.

L'intensité des mesures d'assainissement décidées et mises en œuvre par les institutions de prévoyance se présente comme suit, en fonction des groupes de risque.

Fig. 39: Groupes de risque des institutions de prévoyance nécessitant un assainissement

Groupes de risque Nombre d'IP ayant pris des mesures	Aucune mesure	Effets limités	Effets modérés	Effets importants
1 – faible	0	0	0	0
2 – plutôt faible	0	0	1	1
3 – moyen	12	5	15	24
4 – plutôt élevé	20	6	22	46
5 – élevé	1	1	4	8
Total	33	12	42	79

■ 2013

9.1 Appréciation

L'analyse des mesures adoptées montre que les institutions de prévoyance concernées n'ont pas toutes pris pleinement conscience de l'ampleur des risques résultant d'un découvert.

Les organes suprêmes, les experts en matière de prévoyance professionnelle, les organes de révision et les autorités de surveillance cantonales ou régionales seront donc appelés, suivant les cas, à mettre en œuvre ou à exiger des mesures supplémentaires.

10

Perspectives

Personne, évidemment, ne peut prédire si tel ou tel risque va effectivement se réaliser, ni dire à quel moment. Si certains risques ne concernent que quelques institutions de prévoyance, d'autres affectent l'ensemble du système de la prévoyance professionnelle en Suisse.

Par exemple, si les taux d'intérêt se maintiennent à un bas niveau, les mesures d'assainissement toucheront avant tout les assurés actifs. A l'inverse, si les taux d'intérêt et l'inflation augmentent, les premiers touchés seront les rentiers, dont beaucoup ne bénéficieront pas de l'adaptation au renchérissement parce que le taux de couverture de leur institution de prévoyance n'est pas suffisant.

Les responsables politiques s'efforcent actuellement de trouver des solutions à différents problèmes dans le cadre de la réforme « Prévoyance vieillesse 2020 ». La question du niveau des cotisations et des prestations en ce qui concerne les rentes futures du 2^e pilier est également abordée dans ce cadre.

Mais c'est en premier lieu aux institutions de prévoyance d'agir. Elles devront exposer aux ayants droit la valeur et le coût des prestations futures, en s'efforçant constamment de trouver un équilibre entre leurs prises de risque et leurs performances ainsi qu'entre les différentes générations d'assurés.

11

Annexe

11.1 Calcul des niveaux de risque

Les niveaux de risque sont calculés avec le même modèle que l'année précédente.

Taux de couverture avec des paramètres uniformes

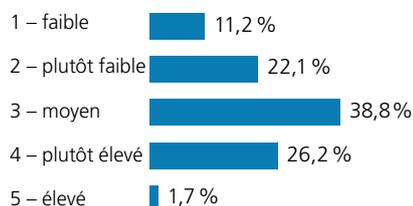
Le niveau de risque est attribué comme suit :

Taux de couverture IP sans garantie étatique	Niveau de risque
120,0 % et plus	1
De 110,0 % à 119,9 %	2
De 100,0 % à 109,9 %	3
De 90,0 % à 99,9 %	4
Moins de 90,0 %	5

Taux de couverture IP avec garantie étatique	Niveau de risque
100,0 % et plus	1
De 90,0 % à 99,9 %	2
De 80,0 % à 89,9 %	3
De 70,0 % à 79,9 %	4
Moins de 70,0 %	5

Fig. 40: Niveau de risque: taux de couverture IP sans garantie étatique

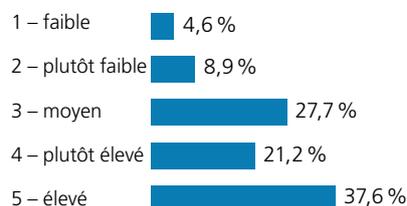
Pondération en fonction de la somme du bilan



■ 2013

Fig. 41: Niveau de risque: taux de couverture IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan



■ 2013

Promesse de prestations

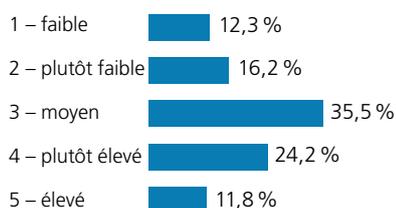
La promesse de prestations est déterminée au moyen de la promesse d'intérêts pour la prestation de vieillesse :

Promesse d'intérêts	Niveau de risque
Pas de promesse de rente	1
Moins de 2,25 %	1
De 2,25 % à 2,99 %	2
De 3,00 % à 3,74 %	3
De 3,75 % à 4,49 %	4
4,50 % et plus	5

Un niveau est ajouté pour les institutions appliquant la primauté des prestations et un demi-niveau, pour les formes mixtes.

Fig. 42: Niveau de risque: promesse d'intérêts IP sans garantie étatique

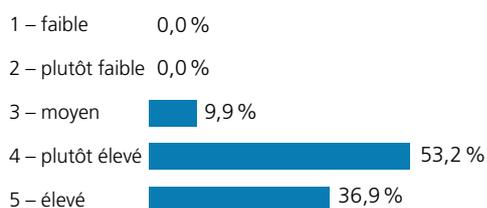
Pondération en fonction de la somme du bilan



■ 2013

Fig. 43: Niveau de risque: promesse d'intérêts IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan



■ 2013

Capacité d'assainissement

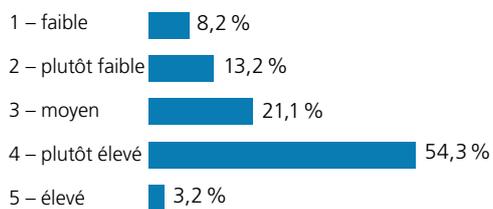
L'effet d'une augmentation de 1 % des cotisations ou d'une diminution de 1 % du taux d'intérêt minimal est évalué comme suit :

Effet	Niveau de risque
0,80 % et plus	1
De 0,60 % à 0,79 %	2
De 0,40 % à 0,59 %	3
De 0,20 % à 0,39 %	4
Moins de 0,20 %	5

On prend la moyenne des deux niveaux pour déterminer la capacité d'assainissement.

Fig. 44: Niveau de risque: effet IP sans garantie étatique

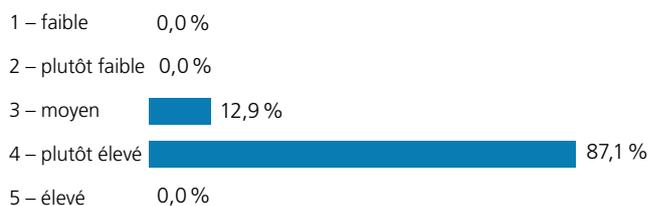
Pondération en fonction de la somme du bilan



■ 2013

Fig. 45: Niveau de risque: effet IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan



■ 2013

Risque de placement

Les catégories de placement sont évaluées comme suit, sur une échelle de 1 à 5 (1= risque faible, 5= risque élevé) :

Risque de placement	Niveau de risque
Liquidités	2
Créances	2
Biens immobiliers	3
Actions	4
Placements alternatifs	5

Les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change présentent un risque supplémentaire, estimé comme suit :

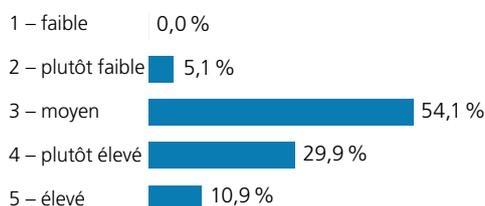
Part	Niveau de risque
Moins de 6,0 %	1
De 6,0 % à 13,9 %	2
De 14,0 % à 21,9 %	3
De 22,0 % à 29,9 %	4
30,0 % et plus	5

Pour calculer le risque de placement, on se réfère à la moyenne pondérée de la stratégie de placement, à laquelle on ajoute la part des placements en devises étrangères sans couverture

du risque de change, multipliée par le niveau de risque correspondant. Le résultat est arrondi au demi-point le plus proche.

Fig. 46: Niveau de risque: risque de placement IP sans garantie étatique

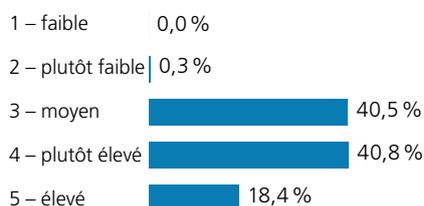
Pondération en fonction de la somme du bilan



■ 2013

Fig. 47: Niveau de risque: risque de placement IP avec garantie étatique

Pondération en fonction de la somme du bilan



■ 2013

11.2 Définitions

Inscription au registre

Une institution de prévoyance enregistrée au sens de l'art. 48 LPP applique à ses assurés et aux rentiers le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP, et peut également octroyer des prestations surobligatoires. Les autres offrent uniquement des prestations surobligatoires.

Forme juridique

En vertu de l'art. 48, al. 2, LPP et de l'art. 331, al. 1, CO, les institutions de prévoyance doivent revêtir la forme d'une fondation privée ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public.

Garantie de l'Etat

Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit privé ne bénéficient pas d'une garantie de l'Etat. Les institutions de prévoyance d'employeurs de droit public peuvent bénéficier d'une garantie de l'Etat en vertu de l'art. 72c LPP ou selon l'ancien droit. Elles peuvent être gérées selon le système de la capitalisation partielle et fixer alors le taux de couverture visé à 80 % au minimum. Le communiqué n° 05/2012 de la CHS PP du 14 décembre 2012 fournit de plus amples renseignements à ce sujet.

Forme administrative

Les formes administratives possibles sont les suivantes :

Variante	Description
Institution de prévoyance d'un seul employeur	Institution de prévoyance à laquelle seul le fondateur est affilié.
Institution de prévoyance d'un groupe, d'un holding ou d'une société mère	Institution de prévoyance à laquelle sont affiliés le fondateur mais aussi d'autres entreprises qui font partie du même groupe ou du même holding, dépendent de la même société mère ou sont étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'employeurs	Institution de prévoyance d'un autre regroupement d'au moins deux employeurs, créée exclusivement pour leurs employés. Dans cette catégorie, on retrouve entre autres les institutions de prévoyance d'entreprises qui auparavant étaient étroitement liées sur le plan économique ou financier.
Institution collective	Institution de prévoyance, le plus souvent créée par une assurance, une banque ou une société fiduciaire, à laquelle peuvent s'affilier des employeurs indépendants les uns des autres, qui formeront leur propre caisse de pension. Une institution collective tient sa propre comptabilité du financement et des prestations. Si la fortune est gérée séparément pour chaque caisse affiliée, chacune a son propre taux de couverture. Si en revanche la fortune est gérée en commun, le taux de couverture est le même pour toute l'institution.
Institution commune	Institution de prévoyance le plus souvent créée par une association afin de permettre aux employeurs qui en font partie, mais qui sont financièrement et juridiquement indépendants, de s'y affilier. Une institution commune compte un nombre limité de plans de prévoyance et tient une comptabilité commune du financement et des prestations ainsi qu'une gestion commune du placement de la fortune. Si plusieurs associations sont affiliées à l'institution commune, une comptabilité séparée est tenue, en règle générale, pour chaque association.
Institution collective ou commune d'un employeur de droit public	Institution collective ou commune d'employeurs de droit public à laquelle sont affiliées des collectivités publiques, des entreprises semi-publiques et des entreprises ayant un lien particulier avec la Confédération, un canton ou une commune.

Couverture des prestations par une compagnie d'assurance

Les institutions de prévoyance peuvent prendre les formes suivantes :

Forme	Description
Autonome sans réassurance	L'institution de prévoyance supporte l'intégralité des risques (vieillesse, décès et invalidité).
Autonome avec assurance de type <i>excess-of-loss</i>	L'assurance <i>excess-of-loss</i> couvre, pour chaque assuré, tous les risques dépassant une certaine somme que l'institution de prévoyance prend à sa charge. L'institution de prévoyance définit pour chaque assuré un montant forfaitaire qu'elle prendra à sa charge en cas de sinistre. Si le montant de sinistre est plus élevé, l'assurance intervient pour compenser la somme manquante.
Autonome avec assurance de type <i>stop-loss</i>	L'assurance <i>stop-loss</i> couvre, sur une période déterminée, toutes les prestations d'assurance, dès qu'une certaine somme a été dépassée. L'institution de prévoyance fixe le montant global qu'elle prendra à sa charge. Si la somme qu'elle a dû verser pour l'ensemble des sinistres dépasse ce montant, l'assurance <i>stop-loss</i> intervient et lui rembourse le montant excédentaire.
Semi-autonome : rentes de vieillesse garanties par l'institution de prévoyance	Institution de prévoyance qui garantit elle-même les prestations de vieillesse, autrement dit qui prend en charge le risque de longévité, mais réassure les risques de décès et/ou d'invalidité.
Semi-autonome : rachat de rentes de vieillesse individuelles auprès d'une assurance	Institution de prévoyance qui constitue uniquement le capital d'épargne destiné à racheter des rentes de vieillesse auprès d'une compagnie d'assurance au moment de la retraite. Elle ne prend pas en charge le risque de longévité et réassure tous les risques restants.
Réassurance complète (collective)	Institution de prévoyance qui réassure l'intégralité des risques auprès d'une compagnie d'assurance.
Institution d'épargne	Institution qui a pour seul but l'épargne vieillesse et ne couvre donc pas les risques de décès et d'invalidité. Elle se distingue ainsi des institutions de prévoyance autonomes, qui couvrent tous les risques.

Les institutions de prévoyance ayant conclu à la fois une assurance de type *excess-of-loss* et une assurance de type *stop-loss* figurent dans la catégorie « Autonome avec assurance de type *excess-of-loss* ».

Taux de couverture

S'agissant du calcul du taux de couverture, il existe deux variantes pour les institutions de prévoyance comptant plus d'une caisse affiliée :

Variante	Description
Taux de couverture de toute l'institution de prévoyance	C'est normalement le cas pour toutes les formes administratives, sauf pour les institutions collectives. Ce taux de couverture est déterminant en cas de liquidation partielle. Les institutions collectives aussi peuvent n'avoir qu'un seul taux de couverture. On ne tient pas compte des éventuels comptes administratifs (y c. comptes d'excédents, de fonds libres, etc.) ou des réserves de cotisations d'employeur qui ne sont à la disposition que d'une seule entreprise affiliée.
Taux de couverture par caisse affiliée	En cas de liquidation partielle, des taux de couverture différents s'appliquent aux différentes caisses affiliées. Il est en particulier possible que certaines caisses soient en découvert alors que d'autres présentent un taux de couverture supérieur à 100 %.

Primauté pour les prestations de vieillesse

Variante	Description
Primauté des cotisations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont fixées sur la base des cotisations versées ou du capital d'épargne ou de couverture constitué.
Primauté des prestations	Dans ce système, les prestations de vieillesse sont définies par le règlement en pourcentage du salaire assuré, qui peut être le dernier salaire assuré ou le salaire moyen des cinq à dix années précédant la retraite. Le pourcentage du salaire assuré dépend généralement de l'âge de l'assuré ainsi que des années de cotisation acquises ou rachetées.
Forme mixte	Système combinant des éléments de la primauté des cotisations et de la primauté des prestations.
Caisse ne comptant que des rentiers	Comme ces caisses n'ont plus d'assuré actif, la primauté pour les prestations de vieillesse ne joue plus aucun rôle en pratique.
Autre	Parmi les autres formes, on trouve les plans de prévoyance avec prestations sous forme de rente ou de capital indépendantes du salaire et des cotisations, par ex. les plans prévoyant des montants fixes à l'âge de la retraite ou les institutions de prévoyance qui octroient uniquement des rentes-ponts AVS.

La répartition des prestations de libre passage des assurés actifs entre les différents systèmes à la date de référence est déterminante. Si plus de 80 % des prestations de libre passage (prestations de vieillesse) sont assurées en primauté des prestations, l'institution entre dans la catégorie « Primauté des prestations », et inversement. Si les systèmes de primauté dépassent tous les deux 20 %, l'institution entre dans la catégorie « Forme mixte ».

Bases biométriques

Les bases biométriques comprennent pour l'essentiel les probabilités de décès des rentiers et, dans le système de la primauté des prestations, les probabilités de devenir invalide ou de sortir du système. Le chiffre dans l'appellation de la table est celui de l'année de parution. La plupart des bases s'appuient sur une période d'observation de cinq ans; soit elles sont publiées sans provision pour renforcement, soit avec un ajustement depuis l'année de parution de la base.

Tables périodiques ou tables de génération

Les tables périodiques sont établies sur la base des taux de mortalité observés; elles partent implicitement de l'hypothèse que l'espérance de vie n'augmentera plus. Les tables de génération, en revanche, s'appuient sur une hypothèse d'augmentation de l'espérance de vie.

Provision pour renforcement (tables périodiques)

Les provisions pour renforcement sont utilisées pour tenir compte de l'augmentation attendue de l'espérance de vie depuis la période d'observation ou l'année de parution de la table. Elles peuvent être exprimées en pourcentage des capitaux de prévoyance et/ou au moyen de procédures plus complexes (adaptation des probabilités de mortalité).

Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des rentiers et provisions techniques

Le taux d'intérêt technique sert à déterminer la valeur actuelle d'un versement futur. Si plus d'un taux d'intérêt technique est appliqué (par ex. courbe de taux), c'est la moyenne pondérée qui est indiquée.

Taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des actifs (primauté des prestations uniquement)

Dans le système de la primauté des prestations, un taux d'intérêt technique est également nécessaire pour calculer le capital de prévoyance des actifs.

Taux d'intérêt technique pour le calcul de la prestation de libre passage (primauté des prestations uniquement)

Un taux d'intérêt technique est utilisé pour déterminer la prestation de libre passage en vertu de l'art. 16 LFLP. Ce taux correspond la plupart du temps (mais pas toujours) au taux d'intérêt technique appliqué au capital de prévoyance des actifs.

Capitalisation partielle – taux de couverture initial

Les institutions de prévoyance des corporations de droit public qui appliquent le système de la capitalisation partielle doivent, en vertu de l'art. 72b LPP, fixer les taux de couverture initiaux au 1^{er} janvier 2012. Le taux de couverture initial global (actifs et rentiers) est déterminant.

Capitalisation partielle – taux de couverture visé

Le taux de couverture visé correspond au taux de couverture global, qui doit atteindre au moins 80 % (cf. art. 72a, al. 1, let. c, LPP et dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010, let. c).

Assurés actifs

Les assurés actifs sont tous les assurés vivants qui n'étaient ni invalides ni à la retraite au 31 décembre 2013.

Nombre de rentiers

Le nombre de rentiers est le nombre de personnes touchant au 31 décembre 2013 une rente de vieillesse, d'invalidité, de conjoint, de partenaire ou pour enfant. Les rentiers dont les rentes sont entièrement versées par un tiers (généralement une assurance) ne sont pas pris en compte.

Somme du bilan

Somme du bilan selon la recommandation Swiss GAAP RPC 26, basée sur les chiffres provisoires de l'institution de prévoyance.

Réserves de cotisations d'employeur

Les réserves de cotisations d'employeur sont les fonds mis de côté par l'employeur pour être utilisés ultérieurement au titre de cotisations.

Réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation

En vertu de l'art. 65e LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement qu'en cas de découvert, l'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation et qu'il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations d'employeur.

Capital de prévoyance des actifs

Engagements en faveur des assurés actifs évalués annuellement conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26 selon des principes reconnus et en s'appuyant sur des bases techniques prenant en compte les risques décès et invalidité.

Capital de prévoyance des rentiers

Les principes applicables au capital de prévoyance des rentiers sont, conformément à la recommandation Swiss GAAP RPC 26, les mêmes que pour le capital de prévoyance des actifs.

Provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées ou tout au moins validées par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, en vertu du règlement de l'institution de prévoyance relatif aux provisions et dans le respect des principes énoncés dans la recommandation Swiss GAAP RPC 26. Si les chiffres ne sont pas encore disponibles au moment de l'enquête, l'institution concernée peut les estimer au moyen d'une mise à jour comptable.

Taux de couverture

Le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{Fp \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2. En particulier, les réserves de cotisations d'employeur incluant une renonciation à leur utilisation ne sont pas déduites de la fortune de prévoyance disponible.

Taux de couverture (sans réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation)

Si une institution de prévoyance dispose d'une réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation, le taux de couverture est calculé ainsi :

$$\frac{(Fp - RCEiR) \times 100}{Cp} = \text{taux de couverture en \%},$$

où Fp (fortune de prévoyance disponible) et Cp (capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel) sont déterminés en vertu de l'art. 44, al. 1, OPP 2, et RCEiR désigne le montant de la réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation. Le taux de couverture calculé ainsi doit toujours être inférieur à celui visé par l'art. 44 OPP 2. CSEP

11.3 Liste des abréviations

CFP 1990 / CFP 2000	Tables de mortalité de la Caisse fédérale de pensions CFP
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CSEP	Chambre Suisse des experts en caisses de pensions
CO	Code des obligations
Cp	Capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel
Fp	Fortune de prévoyance disponible
IP	Institution de prévoyance
LFLP	Loi sur le libre passage
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP 2000 / 2005 / 2010	Tables de mortalité LPP, élaborées par LCP Libera SA et Aon Hewitt (Switzerland) SA
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
RCEiR	Réserve de cotisations d'employeur incluant une renonciation à son utilisation
Swiss GAAP RPC 26	Recommandations pour la présentation des comptes des institutions de prévoyance professionnelle
VZ 2000 / 2005 / 2010	Bases techniques communes des caisses de droit public, dictées par la caisse d'assurance de la Ville de Zurich

